



Department of  
Education

Bill de Blasio  
Maire

Carmen Fariña  
Chancelier

GUIDE DES FAMILLES  
CONCERNANT LES

# Services d'éducation spécialisée

DESTINÉS  
AUX ENFANTS EN ÂGE SCOLAIRE

Faisons ensemble le chemin de la réussite





# bienvenue

Chères familles,

Nous en avons fait, du chemin, depuis le lancement de notre initiative de réforme de l'éducation spécialisée, *Faisons ensemble le chemin de la réussite*, au niveau municipal en septembre 2012. Des milliers d'enseignants, de chefs d'établissements et d'autres professionnels ont bénéficié d'une formation et d'une aide à la création de classes et d'environnements scolaires facteurs d'intégration. Nous avons réalisé des progrès considérables pour veiller à ce que les élèves dotés d'un Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Programs, IEP) apprennent dans un environnement le moins restrictif possible, avec leurs camarades de la filière générale et des soutiens appropriés. Nous avons aussi fait changer les cœurs et les mentalités, à mesure que notre conviction fondamentale - comme quoi l'éducation spécialisée est un service et non un lieu - s'est implantée dans nos établissements scolaires.

L'élément le plus important de ce processus a été le travail que nous avons accompli avec vous, parents et familles. Ce *Guide à destination des familles* fait partie de nos efforts continuels visant à nous assurer que vous avez accès aux informations dont vous avez besoin pour être partenaire de l'éducation de votre enfant. Le guide décrit le continuum de services et soutiens accessibles aux élèves dotés d'un IEP, en âge d'être scolarisés. Il contient aussi d'autres informations qui vous aideront à collaborer avec les enseignants et l'établissement scolaire de votre enfant. Notre objectif est de garantir à tous les élèves, y compris les élèves handicapés, l'accès à une éducation rigoureuse qui les prépare bien à l'université et à une carrière professionnelle.

En plus de consulter et d'utiliser ce guide, je vous incite fortement à profiter de toutes les opportunités que vous offre le DOE pour communiquer avec l'établissement scolaire de votre enfant. L'enseignant(e) et le chef d'établissement de votre enfant sont toujours disponibles pour répondre à toute question ou inquiétude que vous pourriez avoir au sujet de l'éducation de votre enfant. Être membre d'un ou plusieurs de nos conseils de parents d'élèves – votre Conseil communautaire pour l'éducation (Community Education Council), le Conseil de la Ville pour l'éducation spécialisée (Citywide Council on Special Education) et/ou le District 75 Council (si votre enfant fréquente un établissement scolaire du District 75) – est un excellent moyen de faire part de vos inquiétudes. Le Bureau pour la famille et la mobilisation communautaire (Office of Family and Community Engagement) du DOE ([schools.nyc.gov/offices/face](http://schools.nyc.gov/offices/face)) organise les élections des conseils de parents d'élèves, propose des ateliers à la Parent Academy (école des parents) et parraine d'autres événements pour vous aider à vous investir davantage. En outre, le Bureau d'éducation spécialisée (Special Education Office) organise des réunions pour les familles et met à la disposition des familles d'enfants handicapés des ressources spécifiques (dont un guide semblable à celui-ci, destiné aux familles d'enfants qui rentrent à l'école maternelle) sur notre site web : [schools.nyc.gov/specialeducation](http://schools.nyc.gov/specialeducation).

En tant que parent, je sais à quel point vous êtes indispensable à la réussite de votre enfant. Nous avons hâte de continuer à travailler avec vous main dans la main, pour offrir à votre enfant une excellente éducation. Merci pour votre implication continue dans la réussite scolaire de votre enfant.

Sincèrement,



Corinne Rello-Anselmi  
Chancelière adjointe

## section 1 :

<i>page 1</i>	<b>C'est parti ! Obtenir la meilleure éducation possible pour votre enfant</b>
<i>page 2</i>	Poser les bonnes questions au début
<i>page 2</i>	Réponse à une Intervention (Response to Intervention, RTI)
<i>page 2</i>	Et après ? Votre enfant a-t-il besoin de soutiens supplémentaires ?
<i>page 2</i>	Parents et établissements scolaires travaillent main dans la main

## section 2 :

<i>page 3</i>	<b>Quand le Processus d'éducation spécialisée débute : une recommandation initiale d'évaluation est faite</b>
<i>page 4</i>	Le Processus de recommandation initiale
<i>page 5</i>	Que comprendra l'évaluation initiale ?
<i>page 5</i>	Les évaluations indépendantes
<i>page 6</i>	Les évaluations bilingues
<i>page 6</i>	Et si votre enfant a déjà été identifié comme élève porteur d'un handicap ?
<i>page 7</i>	Calendrier des évaluations
<i>page 7</i>	Directives concernant les élèves placés par leurs parents
<i>page 7</i>	Après la fin des évaluations : La Réunion du CSE
<i>page 8</i>	Résumé de la contribution attendue des membres du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire
<i>page 8</i>	Questions à poser lors des réunions de CSE de secteur scolaire
<i>page 9</i>	Votre rôle lors de la Réunion du CSE
<i>page 10</i>	Les membres du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire
<i>page 11</i>	Dispense du membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire
<i>page 12</i>	Modification de l'IEP après le Rapport annuel

## section 3 :

<i>page 13</i>	<b>Le Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program, IEP)</b>
<i>page 14</i>	Éligibilité
<i>page 17</i>	Les Contenus de l'IEP
<i>page 18</i>	Services de transition

## section 4 :

<i>page 19</i>	<b>À quoi s'attendre : services d'éducation spécialisée pour les enfants en âge d'être scolarisés</b>
<i>page 20</i>	Services d'éducation spécialisée
<i>page 20</i>	Services apparentés
<i>page 26</i>	Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée (Special Education Teacher Support Services, SETSS)
<i>page 26</i>	Enseignement mixte par collaboration des enseignants (Integrated Co-Teaching, ICT)
<i>page 27</i>	Services de classe spéciale
<i>page 27</i>	Établissements scolaires publics spécialisés pour les élèves lourdement handicapés (District 75 Schools)
<i>page 28</i>	Programmes spécialisés dans les établissements scolaires de quartier
<i>page 29</i>	Établissements scolaires subventionnés par l'État de New York
<i>page 29</i>	Établissements scolaires non publics agréés par le Département de l'éducation de l'État de New York (accueil de jour)
<i>page 30</i>	Établissements scolaires non publics agréés par le Département de l'éducation de l'État de New York (accueil permanent)
<i>page 30</i>	Cours à domicile et à l'hôpital
<i>page 30</i>	Aménagements et aides et services supplémentaires
<i>page 31</i>	Enseignement dans la filière générale avec services de déclassification
<i>page 32</i>	Aménagements de transport spécialisé
<i>page 32</i>	Services d'éducation spécialisée supplémentaires

## section 5 :

<i>page 33</i>	<b>Après l'élaboration de l'IEP : Mise en place des services et des procédures de placement lors de la réunion du CSE</b>
<i>page 36</i>	Calendrier des placements
<i>page 38</i>	Accord pour la facturation à Medicaid
<i>page 38</i>	Choix des parents
<i>page 40</i>	Respect du droit

## section 6 :

<i>page 41</i>	<b>Après le lycée – Projet d'études universitaires, de carrière et de formation postsecondaire</b>
<i>page 42</i>	Lycée
<i>page 42</i>	Conditions d'obtention du diplôme
<i>page 43</i>	Services de transition et choix dans le postsecondaire
<i>page 44</i>	Services de la Formation Continue et des Carrières d'Adultes – Reconversion Professionnelle (Adult Career and Continuing Education Services - Vocational Rehabilitation, ACCES-VR)
<i>page 45</i>	<b>Informations importantes supplémentaires</b>
<i>page 46</i>	Glossaire des termes utilisés
<i>page 55</i>	Coordonnées du NYCDOE pour les Bureaux du Comité pour l'éducation spécialisée

# section 1

**C'est parti !  
Obtenir la meilleure éducation  
possible pour votre enfant**

Notre but est  
d'éduquer et  
de soutenir  
votre enfant.

Vous êtes la personne qui connaît le mieux votre enfant. De ce fait, vos idées, vos opinions et votre participation sont très importantes dans l'élaboration du meilleur projet éducatif possible pour lui ou elle. Les membres du personnel de l'établissement scolaire de votre enfant sont prêts à travailler avec vous pour garantir que votre enfant reçoit les services et soutiens dont il ou elle a besoin pour réussir à l'école.

Les enfants apprennent à différents rythmes et de différentes manières. Certains enfants sont atteints de handicaps physiques et/ou de déficiences intellectuelles. Certains rencontrent des difficultés dans un seul domaine, tandis que d'autres ont plusieurs handicaps. Chaque enfant handicapé a le droit à ce que l'on appelle une Éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE), aux côtés de leurs camarades valides dans la mesure du possible.

Si votre enfant est porteur d'un handicap, le Département de l'éducation (Department of Education, DOE) apportera des soutiens et dispensera des services d'éducation spécialisée spécialement conçus pour répondre à ses besoins personnels, gratuitement.

**Que devriez-vous faire si vous pensez que votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisée ?**

– voir page 2



## Poser les bonnes questions au début

Si vous pensez que votre enfant a besoin de services d'éducation spécialisée, il est important que vous posiez les bonnes questions dès le début. Parlez avec l'enseignant(e) actuel(le) de votre enfant pour savoir si des soutiens accessibles dans le cadre de la filière générale à l'établissement scolaire qu'il ou elle fréquente déjà. Votre enfant n'a peut-être besoin que de ce type de soutiens.

Les établissements scolaires proposent des soutiens, dont des interventions pédagogiques, des cours de rattrapage en lecture et un suivi psychologique. Il peut aussi être possible d'adapter le programme scolaire de la filière générale de votre enfant sans avoir recours aux services d'éducation spécialisée.

## Réponse à une Intervention

**La Réponse à une intervention** (Response to Intervention, Rtl) est une approche pédagogique et un outil préventif utilisé par les établissements scolaires pour garantir à tous les élèves l'égalité d'accès à un enseignement rigoureux d'excellente qualité, qui correspond à leurs besoins. La Rtl a pour fonction d'améliorer les résultats des élèves en identifiant très tôt les élèves qui rencontrent des difficultés et de leur apporter les soutiens ou de faire les interventions nécessaires. La Rtl peut s'avérer particulièrement efficace, du fait que nombre d'élèves bénéficient des soutiens apportés par la seule Rtl et n'ont pas forcément besoin de services supplémentaires. Avant de recommander à un élève, susceptible d'être handicapé dans l'apprentissage de la lecture, une évaluation d'éducation spécialisée, les établissements scolaires doivent fournir des documents attestant des mesures prises pour aider l'élève au sein de la filière générale, dans le cadre de leur Rtl et de mettre à jour des données concernant la réceptivité de l'élève aux interventions faites. Ces informations seront soumises à l'équipe de l'établissement scolaire et aux parents au moment de décider de la nécessité d'une évaluation d'éducation spécialisée. Au cas où une évaluation d'éducation spécialisée est entamée et que les résultats indiquent un handicap dans l'apprentissage de la lecture, les données recueillies grâce au processus de la Rtl fournissent des informations supplémentaires, telles que les techniques pédagogiques et les soutiens les plus appropriés à chaque élève. Nous portons à votre attention le fait que les parents ont le droit de demander une recommandation d'évaluation d'éducation spécialisée à tout moment.

De plus, on peut utiliser la Rtl comme un modèle à plusieurs niveaux d'intervention pour les élèves handicapés, dans leur environnement le moins restrictif, de la même façon dont on l'utilise pour tous les autres élèves. Ainsi, les élèves handicapés reçoivent aussi des soutiens supplémentaires appropriés, tout en continuant de bénéficier des services et aménagements stipulés dans leur Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program, IEP). Pour en savoir plus sur la Rtl, demandez de plus amples informations à votre établissement scolaire ou rendez-vous dans la rubrique NYSED—A Parent's Guide to Response

to Intervention (Rtl): <http://www.p12.nysed.gov/specialed/RTI/parent.htm> et consultez les ressources du DOE de NYC mises à disposition des parents, sur la Rtl <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>

## Et après ? Votre enfant a-t-il besoin de soutiens supplémentaires ?

Après la mise en œuvre des stratégies de Réponse à une intervention (Response to Intervention, Rtl) et un dialogue avec l'enseignant(e) et l'établissement scolaire de votre enfant, il se peut malgré tout que vous pensiez qu'il ou elle a besoin d'un soutien supplémentaire. Dans ce cas, vous pouvez demander la recommandation pour votre enfant d'une évaluation d'éducation spécialisée, qui est une série d'évaluations visant à déterminer si votre enfant est atteint d'un handicap. Vous pouvez demander la recommandation d'une évaluation d'éducation spécialisée à tout moment. *Veillez consulter la page 4, Le Processus de recommandation initiale.*

## Parents et établissements scolaires travaillent main dans la main :

Il est important que vous, en tant que parents, soyez impliqués dans l'éducation de votre enfant. Échanger des informations avec les enseignants de votre enfant et les prestataires de services associés les aidera à en apprendre le plus possible sur votre enfant. Par exemple, il est important de partager les expériences éducatives positives qu'a eues votre enfant et ce que vous avez observé les moments où votre enfant réussit le plus.

- Qu'est-ce qui fait ressortir le meilleur de votre enfant ?
- Quels sont les soutiens nécessaires, le cas échéant, pour que votre enfant garde un comportement positif ?
- Qu'est-ce que votre enfant aime faire en dehors de l'école ?

En outre, il peut vous être profitable de poser des questions à l'enseignant(e) ou d'autres membres du personnel de l'établissement scolaire, qui vous aideront à comprendre comment aider votre enfant à grandir et progresser. Par exemple,

- Quel genre de questions devrais-je poser à mon enfant lorsque nous lisons ensemble ?
- Comment puis-je aider mon enfant s'il/si elle rencontre des difficultés à faire ses devoirs ?
- Quelles sont les activités d'apprentissage que je peux faire à la maison ou dans le quartier ?
- Est-ce que mon enfant s'entend bien avec les autres enfants à l'école ?
- Est-ce que mon enfant a des difficultés à suivre les consignes ou à faire ce qu'on lui demande ? Que faites-vous si cela arrive en classe ?
- A-t-on recours à des interventions spécifiques pour résoudre les difficultés que rencontre mon enfant ?
- Que pouvez-vous me dire (qu'avez-vous remarqué) sur le mode d'apprentissage de mon enfant ?
- Mon enfant apprend-il/elle au rythme attendu à ce stade de développement ?

# section 2

Déterminer si votre enfant est handicapé et a besoin de services d'éducation spécialisée.

**Et si mon enfant a besoin d'une évaluation bilingue ?**  
– voir page 6

**Quand le Processus d'éducation spécialisée débute : une recommandation initiale d'évaluation est faite**

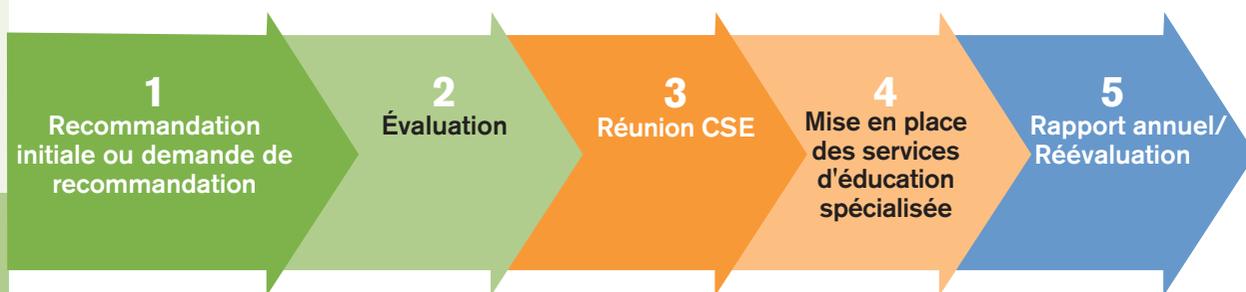
Tout élève potentiellement handicapé a droit à une évaluation. Il est important, si possible, que le personnel de l'établissement scolaire qui connaît votre enfant et sera susceptible de lui dispenser des services fasse partie du processus d'évaluation.

**Qui est responsable de la recommandation, de l'évaluation et du placement ?**

Si votre enfant est scolarisé dans le public, son établissement est responsable d'évaluer l'élève et, si besoin, d'élaborer son Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program, IEP) et de dispenser des services d'éducation spécialisée. Pour les élèves qui fréquentent un établissement non public, privé, confessionnel ou public sous charte, voire aucun établissement, le personnel de notre Bureau local du Comité d'éducation spécialisée (Committee on Special Education, CSE) est responsable de l'évaluation de l'élève et de l'élaboration de son IEP. Le CSE du secteur scolaire est également responsable de la mise en place des services.



## Les Étapes du processus d'éducation spécialisée\*



### Le Processus de recommandation initiale

Selon la **Loi d'amélioration de l'éducation des personnes handicapées** (Individuals with Disabilities Education Improvement Act, IDEIA) et la réglementation de l'État de New York, seules des personnes spécifiques peuvent faire une recommandation d'évaluation, alors que des personnes différentes peuvent faire quelque chose d'autre qu'on appelle une **Demande d'évaluation initiale**. Ce processus est défini ci-dessous.

La première étape, pour déterminer si votre enfant est porteur d'un handicap et s'il ou elle a besoin de services d'éducation spécialisée, est de demander une évaluation. Cette première recommandation *doit être faite par écrit* et peut être faite par vous ou un fonctionnaire du secteur scolaire désigné.

#### Façons dont vous pouvez demander une évaluation initiale pour votre enfant :

- Envoyez une lettre au chef d'établissement de votre enfant si votre enfant fréquente un établissement public ;
- Envoyez une lettre au CSE du secteur scolaire local, demandant une évaluation (*voir page 55 pour les coordonnées*) si votre enfant fréquente actuellement un établissement scolaire privé, non public, confessionnel ou public sous charte ou encore s'il ne fréquente aucun établissement ou ;
- Donnez une déclaration écrite à un membre professionnel du personnel de l'établissement scolaire de votre enfant ;
- Demandez à un professionnel de l'établissement scolaire de vous aider à faire une recommandation.

#### Qui peut faire une recommandation initiale en plus du parent ?

- **Un fonctionnaire du secteur scolaire**, à savoir que, le chef de l'établissement public du secteur où réside votre enfant peut légalement s'en charger dispose des prérogatives pour s'en charger, ou le/la Président(e) du CSE du secteur scolaire si l'élève ne fréquente aucun établissement scolaire ou fréquente un établissement confessionnel, public sous charte ou privé ;
- **Le commissaire ou un fonctionnaire de l'agence publique** responsable de l'éducation de votre enfant ;
- **Le fonctionnaire d'un programme d'éducation** affilié à une institution de prise en charge des enfants, ayant les mêmes responsabilités que le CSE.

#### Qui peut faire une demande de recommandation initiale ?

- **Un membre professionnel du personnel** du secteur scolaire dans lequel réside votre enfant ou l'établissement scolaire public ou privé que votre enfant fréquente légalement ou a droit de fréquenter ;
- **Un médecin agréé ;**
- **Un officier de justice ;**
- **Un membre professionnel du personnel** d'une agence publique responsable du bien-être, de la santé ou de l'éducation de l'enfant ;
- **Un élève** âgé de 18 ans ou plus ou un mineur émancipé.

#### Après avoir fait la demande de recommandation initiale :

Dans les 10 jours d'école, l'établissement va soit :

- Lancer le processus de recommandation initiale en vous envoyant une lettre d' **Avis de recommandation**, dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (*voir Glossaire, page 48*) ; ou
- Vous fournir un exemplaire de la demande de recommandation, vous informer que vous pouvez vous-même recommander votre enfant, vous donner l'occasion de parler de la demande de recommandation et de l'accessibilité de votre enfant à des services de soutien appropriés dans la filière générale. Les **L'Avis de demande de recommandation initiale**, qui détaille le processus, vous sera envoyé.

#### Et après ? Lorsqu'une recommandation initiale a été faite :

Après avoir fait une recommandation initiale, on vous enverra une **Lettre d'avis de recommandation**, qui :

- Explique vos droits en tant que parent ;
- Fournit le nom et le numéro de téléphone d'une personne à appeler en cas de questions ; et
- Vous demande de rencontrer l'assistante sociale de l'établissement scolaire lors d'un entretien sur vos antécédents sociaux. Pendant cet entretien, tous vos droits vous seront expliqués dans la langue ou par le moyen de communication que vous préférez, avec l'aide d'un interprète, sur demande.

\*À tout moment de ce processus, il peut être décidé que votre enfant n'a ni droit à des, ni besoin de services d'éducation spécialisée. (Voir Éligibilité page 14 pour plus d'informations.)

Si votre enfant n'a jamais bénéficié de services d'éducation spécialisée, on vous demandera de signer un **Formulaire d'accord à l'évaluation initiale**, dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (voir *Glossaire*, page 48).

Même si vous avez fait vous-même la recommandation par écrit, vous devez toujours autoriser les évaluations pour que débute le processus.

Si vous choisissez *de ne pas* signer l'accord et s'il s'agit d'une *recommandation initiale*, votre enfant ne sera pas évalué.\*

### Que comprendra l'évaluation initiale ?

Une évaluation initiale visant à déterminer si votre enfant est handicapé *doit* comprendre :

- Une évaluation psychoéducative globale qui rend compte de ce que connaît votre enfant et de son mode d'apprentissage ;
- Les antécédents sociaux du développement de votre enfant et ses antécédents familiaux, souvent depuis la naissance jusqu'à aujourd'hui ;
- Une observation de votre enfant dans son environnement éducatif actuel ;
- D'autres tests qui peuvent se révéler appropriés pour votre enfant, tels que des évaluations de la parole, du langage, du comportement fonctionnel ou de l'assistance technologique, si besoin ;
- Des évaluations qui comprennent l'examen des dossiers scolaires, des évaluations de l'enseignant ainsi que des entretiens avec les parents et l'élève pour déterminer les compétences et intérêts professionnels des élèves de 12 ans ou plus.

Les évaluations détermineront les compétences, les capacités de votre enfant, ainsi que les domaines dans lesquels ses besoins affectent ses résultats scolaires.

Les évaluations détermineront les compétences, les capacités de votre enfant, ainsi que les domaines dans lesquels ses besoins affectent ses résultats scolaires, y compris sa participation au programme de la filière générale. On vous demandera également de fournir au CSE de l'établissement scolaire ou du secteur scolaire un examen médical récent de votre enfant. Si vous avez des difficultés pour en obtenir un, le CSE de l'établissement scolaire ou du secteur scolaire vous y aidera, sans que cela ne vous coûte rien.

### Les évaluations indépendantes

Une évaluation indépendante est un test ou une évaluation effectuée par un examinateur qualifié qui ne travaille ni pour le Département ni pour l'établissement scolaire de votre enfant. Même si le Département peut effectuer tous les tests et évaluations nécessaires, vous avez aussi le droit de fournir au CSE de l'établissement ou du secteur scolaire des évaluations privées, effectuées à votre charge.

Si votre enfant est éligible pour être couvert par Medicaid, il se peut que ces évaluations le soient. Si vous voulez que le DOE tienne compte des évaluations indépendantes, vous devriez les fournir à l'établissement scolaire de votre enfant, s'il ou elle fréquente un établissement scolaire public ou au CSE du secteur scolaire si votre enfant fréquente un établissement non public, privé, confessionnel ou public sous charte, ou s'il/elle ne fréquente pas encore d'établissement scolaire.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation du Département et souhaitez qu'il paye une évaluation indépendante, vous devez aviser le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire de votre demande *par écrit*. Le Département peut soit accepter de payer une évaluation indépendante, soit faire une demande d'Audience impartiale pour montrer que son évaluation est appropriée.



\*Nous vous informons que le CSE du secteur scolaire ou le chef d'établissement peut faire une demande de Médiation ou d'Audience impartiale dans le but d'obtenir l'autorité pour effectuer une évaluation initiale.

## Les évaluations bilingues

Certains enfants ont besoin d'une évaluation bilingue, qui est effectuée à la fois en anglais et dans la langue maternelle/natale de votre enfant par des professionnels qui comprennent les deux langues. Votre enfant bénéficiera d'une évaluation bilingue basée sur la langue que vous employez chez vous, que vous avez indiquée dans le Sondage d'identification de la langue maternelle, et sur les résultats du Test d'identification de l'État de New York pour les élèves non anglophones (New York State Identification Test for English Language Learners, NYSITELL) ou du Test de performance en anglais langue étrangère de l'État de New York (New York State English as a Second Language Achievement Test, NYSESLAT), qui sont des tests évaluant les capacités d'expression orale, de lecture, de compréhension orale et d'expression écrite de votre enfant en anglais. Si l'on détermine que votre enfant a besoin d'une évaluation bilingue, on désignera un évaluateur bilingue du Département de l'éducation de l'État de New York. S'il n'y a pas d'évaluateur bilingue disponible, le Département fera appel à un évaluateur bilingue travaillant pour une agence sous contrat du Département, à un évaluateur bilingue indépendant externe au Département ou à un évaluateur unilingue assisté d'un interprète pour effectuer l'évaluation.

Les NYSITELL et NYSESLAT sont aussi utilisés pour déterminer si votre enfant est un élève non anglophone (English Language Learner, ELL). Si votre enfant est un ELL mais que le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire pense que votre enfant n'a pas besoin de services ELL (par ex. services d'anglais langue étrangère ou bilingues), le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire peut demander à un membre du personnel doté d'une expertise en ELL d'examiner les informations concernant votre enfant, par le biais du processus de Détermination des besoins d'acquisition de la langue anglaise (English Language Acquisition Needs Determination, ELAND). Tous les élèves n'ont pas droit à ELAND. Veuillez demander au CSE de votre établissement ou secteur scolaire ou bien au chef d'établissement si votre enfant y a droit.

Si le DOE paye l'évaluation, vous devez en fournir les résultats au Département.

Si le Responsable de l'audience impartiale trouve que l'évaluation effectuée par le DOE est appropriée, vous avez le droit d'obtenir et de soumettre une évaluation privée au CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, mais le Département ne paye pas l'évaluation. Lorsque le DOE a accepté de payer une évaluation indépendante ou qu'un Responsable d'audience impartiale a ordonné une évaluation indépendante, le ou les évaluateurs indépendants doivent correspondre aux critères adoptés par le Département. Le Département payera les évaluations indépendantes uniquement si :

- Elles sont effectuées par des personnes qualifiées ;
- Le coût de l'évaluation n'excède pas le tarif maximum établi par le DOE; et
- Vous demandez le remboursement des évaluations indépendantes dans un délai raisonnable.

### Et si votre enfant a déjà été identifié comme élève souffrant d'un handicap ?

Après que votre enfant a bénéficié de services d'éducation spécialisée, une réunion du CSE se tient annuellement pour examiner les progrès de votre enfant. Ceci s'appelle un **Rapport annuel**.

En outre, on peut recommander à votre enfant ce que l'on appelle une **réévaluation**. Avec votre participation, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire va examiner les données actuelles concernant votre enfant et déterminer si de nouvelles évaluations devraient être effectuées.

Le DOE peut demander une réévaluation s'il détermine que les besoins en services éducatifs ou apparentés doivent être réévalués. Une réévaluation peut être demandée par vous ou le personnel de l'établissement scolaire, mais il ne doit pas y en avoir plus d'une par an à moins que vous et le Département n'en décidiez autrement *par écrit*.

De plus, une réévaluation doit être effectuée une fois tous les trois ans, à moins que vous et le secteur scolaire ne vous accordiez *par écrit* qu'elle n'est pas nécessaire. Ceci s'appelle une **Réévaluation mandatée tous les trois ans** (anciennement appelée une **Triennale**). Une fois l'évaluation effectuée, l'ensemble des rapports rédigés vous seront communiqués. Les rapports comprennent les points forts et les points faibles de votre enfant, ainsi que les soutiens dont il peut avoir besoin à l'école.

Si le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire détermine un besoin de nouvelles évaluations dans le cadre d'une réévaluation, il vous sera demandé de donner votre accord pour effectuer de nouveaux tests ou évaluations. Accord à l'évaluation signifie que vous donnez votre permission de procéder à une évaluation, visant à déterminer si votre enfant a encore droit à une éducation spécialisée.

S'il s'agit d'une réévaluation et que le DOE ne reçoit aucune réponse de votre part, le personnel du DOE peut procéder à l'évaluation après avoir prouvé, documents à l'appui, qu'il a tenté de vous contacter.

Si vous refusez de donner votre accord pour les nouvelles évaluations, le CSE du secteur scolaire ou le chef d'établissement peut demander une Médiation ou une Audience impartiale, afin d'obtenir l'autorité

l'habilitant à effectuer de nouvelles évaluations. Dans ce cas, un Responsable d'audience impartiale décidera si votre enfant doit être ou non évalué(e).

## Calendrier des évaluations

À réception de votre accord, le DOE a **60 jours civils** pour évaluer votre enfant. Cependant, si vous retardez déraisonnablement le processus d'évaluation, le calendrier sera modifié.

Si les évaluations ne sont pas effectuées dans les 60 jours civils et que vous n'avez pas retardé le processus, vous recevrez une **Lettre d'autorisation d'évaluation**. La lettre vous explique comment sélectionner un évaluateur indépendant convenablement certifié, externe au Département de l'éducation, sans que cela ne vous coûte rien. Elle comprend une liste de noms, d'adresses et de numéros de téléphone d'agences publiques et privées appropriées, ainsi que d'autres professionnels auprès de qui vous pouvez obtenir une évaluation indépendante.

## Directives concernant les élèves placés par leurs parents

Les élèves placés par leurs parents sont des élèves que leurs parents ont placés dans un établissement scolaire non public à la charge des parents. Ces élèves peuvent être résidents de la Ville de New York ou peuvent résider hors de la Ville de New York, mais dans l'État de New York ou peuvent résider dans un autre État. Le DOE a certaines responsabilités envers les élèves placés par leurs parents, qui fréquentent un établissement scolaire non public situé dans la Ville de New York, quel que soit leur lieu de résidence.

Un parent qui a placé lui-même son enfant, qui a été reconnu comme ayant droit à des services d'éducation spécialisée, doit en faire la demande *par écrit* au secteur scolaire du lieu, dans ce cas, le CSE du secteur scolaire de service de la Ville de New York.

Pour faciliter ce processus, le CSE du secteur scolaire enverra le formulaire de **Demande de services d'éducation spécialisée** chaque année à tous les parents ayant eux-mêmes placé leurs enfants handicapés, identifiés comme étant sous sa responsabilité. Pour continuer à bénéficier de ces

Une réunion annuelle du CSE est requise pour examiner les progrès de votre enfant.

services, les parents doivent remplir le formulaire et le renvoyer au CSE du secteur scolaire approprié.

## Après la fin des évaluations : La réunion du CSE

Une fois l'évaluation de votre enfant effectuée, vous serez invité(e) à assister à une réunion du CSE à une date et une heure convenant à tous. Il s'agit d'une réunion importante où vous rencontrerez le personnel de l'établissement de votre enfant ou du CSE du secteur scolaire, si votre enfant ne fréquente pas d'établissement ou fréquente un établissement non public, privé, confessionnel ou public sous charte. Il est très important que vous et le personnel de l'établissement scolaire partagiez des informations et des idées et travailliez ensemble en équipe.

Vous devriez recevoir une invitation par écrit dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (*voir Glossaire, page 48*) au moins cinq jours avant la réunion. Il se peut que le personnel de l'établissement de votre enfant ou du CSE du secteur scolaire, si votre enfant fréquente un établissement non public ou public sous charte ou ne fréquente aucun établissement, tente de vous contacter par téléphone pour confirmer votre présence.

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion, *vous devez contacter le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire* et demander à changer la date. Il est très important que vous participiez aux réunions du CSE de façon à pouvoir prendre part à la décision finale qui sera prise quant aux services et programmes d'éducation spécialisée de votre enfant. Vos observations et vos opinions sont précieuses et doivent être prises en considération lors de la réunion. Sur demande, un(e) interprète sera mis à votre disposition lors de la réunion du CSE.

Vous avez la possibilité de demander que l'ensemble des évaluations, dossiers et bulletins utilisés pour évaluer votre enfant vous soient fournis avant la réunion du CSE et on doit vous les expliquer dans la langue ou par les moyens de communication que vous préférez. Dans certains cas, il peut s'avérer préférable que vous alliez chercher sur place les bulletins avant



le jour de la réunion du CSE plutôt que de vous les faire expédier par courrier, de façon à pouvoir aborder des problèmes immédiats. Si vous choisissez d'aller chercher les évaluations sur place, l'assistant(e) social(e) vous fournira les coordonnées pour s'entendre sur le moment où vous pourrez venir chercher les évaluations et en discuter et/ou les examiner.

Si vous avez besoin d'une assistance linguistique (dont interprétation et traduction) pour comprendre les évaluations et l'IEP de votre enfant, veuillez en informer le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire.

Les réunions du CSE auront lieu à l'établissement scolaire de votre enfant s'il ou elle fréquente un établissement public. Si votre enfant ne fréquente aucun établissement ou fréquente un établissement non public ou public sous charte, la réunion du CSE aura lieu au CSE du secteur scolaire ou à l'établissement non public ou public sous charte, si possible.

Chaque membre de l'équipe apporte des informations importantes à la réunion du CSE. Lors de la réunion du CSE, les membres partagent des informations et travaillent ensemble pour déterminer si votre enfant est handicapé et pour demander les services d'éducation spécialisée appropriés. *Vous êtes un membre légalement mandaté du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire et votre participation est importante.*

## Résumé de la contribution attendue des membres du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire

### Les enseignants

Les enseignants sont des participants essentiels à la réunion du CSE. Si votre enfant suit des cours ou est susceptible d'en suivre dans la filière générale, au minimum un de ses *enseignants de la filière générale* doit assister à la réunion du CSE. L'enseignant(e) de la filière générale est tenu(e) de présenter des informations concernant les résultats scolaires de votre enfant dans la filière générale et d'aider le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire à prendre des décisions concernant la participation de votre enfant au programme de la filière générale et aux autres activités scolaires.

### Enseignant(e) de la filière générale

- Décrit le programme scolaire dans la classe de la filière générale ;
- Détermine les aides et services supplémentaires appropriés (par ex. interventions ou plans de soutien pour gérer le comportement, aménagements et modifications du programme scolaire soutiens individualisés) ou changements du programme éducatif, qui aideront votre enfant à apprendre et réussir ;
- Aide à élaborer des interventions comportementales appropriées si le comportement pose problème ;
- Pourrait être amené à discuter des soutiens au personnel de l'établissement scolaire qui sont nécessaires à la participation de l'élève au programme scolaire de la filière générale.

## Questions à poser lors d'une réunion de CSE

- Comment l'enseignant a-t-il répondu aux besoins de mon enfant en termes d'apprentissage et de comportement dans la classe ?
- Y a-t-il des choses que je peux faire chez moi pour aider mon enfant à atteindre les objectifs de l'IEP ?
- Quel type d'apprenant est mon enfant ? L'enseignant essaye-t-il de faire appel aux points forts de mon enfant dans sa façon d'enseigner ?
- À quelle fréquence les progrès de mon enfant sont-ils surveillés ? Quels sont pour moi les meilleurs moyens de rester en contact avec les enseignants de mon enfant pour être informé de ses progrès intellectuels ou en termes de comportement ?
- Mon enfant fait-il/elle des progrès dans l'atteinte des objectifs de son IEP ?
- Comment les niveaux d'apprentissage du tronc commun (Common Core Learning Standards) sont-ils intégrés à l'enseignement de mon enfant ?
- Si un service ne marche pas, comment puis-je travailler avec le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire de mon enfant pour explorer de meilleures possibilités de services pour lui ou elle ?
- Quelles sortes de programmes ou d'autres soutiens seraient susceptibles d'aider mon enfant ? Comment les obtenir ?
- Quels sont les critères d'admission dans la classe supérieure pour mon enfant ? Comment sera-t-il ou elle évalué(e) selon le niveau de sa classe ?
- Au lycée, quelles sont les exigences d'obtention du baccalauréat pour mon enfant ? Quels sont les objectifs en termes de diplômes pour mon enfant ? Quels progrès a-t-il ou elle faits dans l'atteinte de ces objectifs ? Plus spécifiquement, combien de crédits a mon enfant et combien d'examens Regents (Diplôme d'accès aux études supérieures) a-t-il ou elle réussis ?

## Votre rôle lors de la Réunion du CSE

Vous êtes un membre légalement mandaté du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire de votre enfant. Vous êtes la personne qui connaît le mieux votre enfant et pouvez parler de ses points forts et de ses besoins. Et, en tant que parent, vous pouvez parler de vos pensées et de vos idées sur la meilleure façon d'éduquer votre enfant.

En tant que membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, vous devriez :

- Donner une idée du mode d'apprentissage de votre enfant et de ses centres d'intérêt et communiquer d'autres choses concernant votre enfant que seul un parent peut connaître ;
- Écouter ce sur quoi les autres membres de l'équipe pensent que votre enfant a besoin de travailler à l'école et émettre vos suggestions ;
- Dire si votre enfant utilise à la maison les compétences acquises à l'école ;
- Poser des questions à tous les membres de l'équipe et à toutes les personnes participant à la réunion ;
- Travailler avec le reste de l'équipe à l'élaboration de l'IEP.

### Enseignant d'éducation spécialisée et/ou Prestataire de services associés

Ces membres apportent des informations et une expérience importantes sur la manière d'éduquer des enfants handicapés. Grâce à sa formation à l'éducation spécialisée, il ou elle peut :

- Discuter du niveau des résultats scolaires actuels de votre enfant, y compris des progrès dans l'atteinte des objectifs de l'IEP, si votre enfant bénéficie déjà de services d'éducation spécialisée ;
- Décrire le mode d'apprentissage, le comportement et la présence en classe de votre enfant ;
- Faire des recommandations concernant les soutiens et les services qui permettront à votre enfant de réussir dans l'environnement le moins restrictif ;
- Garantir que la priorité pour votre enfant sera de rester dans son établissement scolaire actuel ;
- Expliquer comment modifier le programme scolaire de la filière générale pour aider votre enfant à apprendre.

**Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire se compose de parents, de membres du personnel de l'établissement qui connaissent votre enfant et d'autres personnes dotées de connaissances ou d'une expertise particulière concernant votre enfant.**

### Le Représentant du secteur

Le Représentant du secteur scolaire préside la réunion du CSE et contribue à une discussion ouverte entre tous les participants, concernant l'éligibilité de l'élève et l'élaboration de l'IEP. Il ou elle s'assure que vous êtes un participant utile et vous encourage à soulever des questions que vous pouvez avoir concernant l'éducation de votre enfant.

Le Représentant du secteur :

- Fournit aussi des informations concernant l'ensemble des services, à savoir, les programmes et les soutiens d'éducation spécialisée, qui sont disponibles à l'établissement scolaire de votre enfant et dans d'autres établissements scolaires du secteur ;
- S'assure que tous les programmes et services possibles sont pris en considération ;
- Vous explique que les enfants handicapés doivent être éduqués avec des enfants valides dans la mesure du possible. De plus, il ou elle vous expliquera que le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit se demander si votre enfant peut faire des progrès satisfaisants au sein de la filière générale avant de recommander d'autres programmes.

Pour plus d'informations sur les personnes habilitées à devenir Représentant de secteur, veuillez consulter le tableau page 10.

## Les membres du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire :

- **Vous, le ou les parent(s)** ou personnes en relation parentale avec votre enfant.
- **Au moins un(e) enseignant(e) de la filière générale de l'élève** que votre enfant suit des cours ou *soit susceptible* d'en suivre dans la filière générale.
- **Un enseignant d'éducation spécialisée.** Pour les recommandations initiales, l'un des enseignants d'éducation spécialisée de l'établissement scolaire fait office de représentant de l'éducation spécialisée au sein de l'équipe. Si un enfant bénéficie déjà de services d'éducation spécialisée, l'un des enseignants d'éducation spécialisée de l'enfant doit participer. Si votre enfant ne bénéficie que de services apparentés (par exemple, l'orthophonie), le prestataire du service apparenté de votre enfant peut remplir ce rôle.
- **Un(e) psychologue scolaire** doit participer aux réunions du CSE dès lors qu'une nouvelle évaluation psychoéducatrice est examinée (particulièrement au cours d'une évaluation initiale, réévaluation et réévaluation obligatoire tous les trois ans) ou lorsqu'une modification des services d'éducation spécialisée avec une présence accrue de personnel est envisagée.
- **Un(e) assistant(e) sociale** peut participer à la réunion du CSE s'il ou elle est impliqué(e) dans le processus d'évaluation.
- **Une personne capable d'interpréter les implications pédagogiques** des résultats de l'évaluation. Cette personne peut être un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire qui occupe aussi une autre fonction, telle qu'enseignant(e) de la filière générale, enseignant(e) d'éducation spécialisée, prestataire d'éducation spécialisée ou psychologue scolaire. Cette personne parlera de la manière dont les résultats de l'évaluation influenceront sur l'enseignement.
- **Un Représentant du secteur.** Cette personne doit être qualifiée pour dispenser ou superviser la prestation de services d'éducation spécialisée et possède également des connaissances concernant le programme scolaire de la filière générale et la disponibilité des ressources du secteur. Pour les réunions du CSE qui ont lieu dans des établissements scolaires publics, le représentant du secteur est désigné par le chef d'établissement. Cette personne peut être un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire qui occupe une autre fonction. Le rôle de cette personne est de faciliter le consensus au sein du groupe sur toutes les questions relatives à l'élaboration de l'IEP.
- **Un médecin scolaire**, si on en a spécialement fait la demande *par écrit*, que le demandeur soit vous, le parent ou un membre du personnel de l'établissement, au moins *72 heures* avant la réunion.
- **Un parent membre supplémentaire.** Il s'agit du parent d'un élève handicapé résidant dans le secteur scolaire ou dans un secteur scolaire voisin et à qui l'on peut demander d'être présent. Un parent peut demander la participation d'un parent membre.
- **D'autres personnes ayant des connaissances ou une expertise particulière** concernant votre enfant, dont le personnel des services apparentés si besoin, tel que le désigne le secteur scolaire ou le(s) parent(s).
- **Votre enfant (l'élève)**, si besoin. Si votre enfant est âgé de 15 ans ou plus, il ou elle doit être invité(e) à la réunion.

## Le Psychologue/l'assistante sociale

La présence du psychologue scolaire n'est pas toujours requise. Le psychologue scolaire doit être présent à chaque fois qu'une nouvelle évaluation psychoéducative est examinée ou qu'un changement des services d'éducation spécialisée de l'élève avec une présence accrue de personnel est envisagé. L'assistante sociale peut être présente si elle est impliquée dans le processus d'évaluation. Si le / la psychologue scolaire et/ou l'assistant(e) social(e) sont présents, ils vont communiquer à l'équipe des informations cruciales obtenues lors des évaluations / observations et les examiner. Leur expertise est importante au processus et vous devriez leur poser des questions si vous ne comprenez pas ce qu'ils examinent ou ce dont ils parlent.

### Personnes et/ou experts supplémentaires

Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire peut aussi avoir des membres supplémentaires dotés de connaissances ou d'une expertise spéciale concernant votre enfant.

Vous pouvez, par exemple, inviter :

- Un professionnel ayant une expertise particulière concernant votre enfant ou son handicap ;
- D'autres personnes qui peuvent parler des points forts et/ou des besoins de votre enfant.

Le Département de l'éducation peut inviter une ou plusieurs personnes qui peuvent apporter leur expertise spéciale ou leurs connaissances concernant votre enfant, tel qu'un(e) auxiliaire ou un(e) professionnel(le) des services apparentés.

**Vous êtes un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire et votre participation est importante.**

## Dispense du membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire

Dans certains cas, un membre mandaté d'un CSE d'établissement ou de secteur scolaire peut être dispensé d'assister à une réunion du CSE, mais seulement s'il ne s'agit pas d'une réunion initiale du CSE.

Nous portons à votre attention qu'il n'est pas dans les habitudes d'un CSE d'établissement ou de secteur scolaire de dispenser leurs membres sans votre accord. Vous et le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire devez décider s'il vaut la peine de maintenir une réunion du CSE sans l'un des membres de l'équipe ou s'il vaut mieux reprogrammer la réunion pour que la personne puisse y assister et prendre part à la discussion.

### Lorsque le domaine du programme ou de services apparentés d'un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire **NE SERA PAS** abordé

Lorsque le domaine du programme ou de services apparentés d'un membre mandaté du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire n'est ni modifié, ni abordé au cours de la réunion du CSE, vous pouvez accepter de le dispenser. Un membre ne peut être dispensé sans votre accord écrit. L'accord pour excuser des membres doit être communiqué **au moins 5 jours civils avant la réunion du CSE.**

Vous, le chef d'établissement, un fonctionnaire ou le CSE du secteur scolaire, pouvez en faire la demande sur le formulaire **Avis de réunion du CSE / Demande de dispense d'un membre** dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (voir *Glossaire*, page 48). Si vous acceptez la dispense du membre, vous devez signer le formulaire et le renvoyer à la personne à contacter indiquée. Si vous ne l'acceptez pas, ce membre *ne* sera pas dispensé d'assister à la réunion.



## Lorsque le domaine du programme ou de services apparentés d'un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire sera abordé

Un membre mandaté du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire peut être dispensé même si son domaine du programme ou des services apparentés sera abordé. Il sera tenu de vous envoyer sa participation écrite, ainsi qu'au CSE de l'établissement ou du secteur scolaire avant la réunion. Un membre ne peut être dispensé sans votre accord. La participation du membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit être communiquée tant au parent qu'au CSE de l'établissement ou du secteur scolaire **au moins 5 jours civils avant la réunion du CSE.**

Vous, le chef d'établissement, un fonctionnaire ou le CSE du secteur scolaire *pouvez en faire la demande* sur le formulaire **Avis de réunion du CSE / Demande de dispense d'un membre** dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (*voir Glossaire, page 48*). Si vous acceptez la dispense du membre, vous devez signer le formulaire et le renvoyer à la personne à contacter indiquée. Si vous n'acceptez pas, ce membre ne sera pas dispensé de réunion.

## Modification de l'IEP après le Rapport annuel

Une modification de l'IEP de votre enfant peut être effectuée par le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire sans réunion, mais seulement si vous donnez par écrit votre accord à chaque modification proposée.

Avant de pouvoir modifier un IEP sans réunion, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit clairement décrire l'ensemble des modifications proposées sur le formulaire de Dispense de réunion du CSE pour amender l'IEP. Cet avis contiendra une description claire de tous les changements proposés. En outre, un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit être disponible pour parler avec vous de toute modification. Si vous acceptez les modifications, vous devez signer et renvoyer le **formulaire de Dispense de réunion du CSE pour amender l'IEP**. Après réception du formulaire, les changements seront apportés sans réunion. On doit vous envoyer une copie de l'IEP modifié le lendemain de la modification de l'IEP sans réunion.



# section 3



**L'IEP concerne votre enfant et la façon de répondre à ses besoins.**

**Quelles informations comporte l'IEP de mon enfant ?**

– voir page 17

## **Le Programme d'éducation personnalisée (Individualized Education Program, IEP)**

Une partie importante de la réunion du CSE consiste à justifier, pièces à l'appui, les compétences et capacités actuelles de votre enfant, fixer des objectifs pédagogiques et décider de quels soutiens et services d'éducation spécialisée il ou elle va bénéficier.

### **L'IEP :**

- Fournit des documents pour prouver l'éligibilité de votre enfant à des services d'éducation spécialisée ; et
- Officialise par écrit le projet du Département de l'éducation de dispenser à votre enfant une Éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE) dans l'environnement le moins restrictif. L'« environnement le moins restrictif » veut dire que votre enfant sera éduqué(e) aux côtés de ses camarades valides dans la mesure du possible et fréquentera l'établissement scolaire qu'il elle fréquenterait si il ou elle n'était pas handicapé(e).

Lors de la réunion du CSE, on vous demandera de signer l'IEP pour prouver que vous avez bien assisté à la réunion. Cela ne veut pas dire que vous donnez votre accord sur le contenu du document. Vous recevrez une copie de l'IEP. Si vous êtes dans l'incapacité d'assister à la réunion, une copie de l'IEP sera expédiée à votre domicile peu après la réunion.

## Éligibilité

### Détermination de l'éligibilité

Vous entendrez parler du terme « **éligibilité** ». Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire décidera si votre enfant est *éligible* aux services d'éducation spécialisée. Un(e) élève en âge d'être scolarisé(e) est éligible aux services d'éducation spécialisée s'il ou elle:

- Répond aux critères spécifiques à un ou plusieurs types de handicap (*voir tableau à droite*) ; et
- l'élève a besoin de programmes et de services d'éducation spécialisée agréés.

S'il ou elle ne répond pas aux critères d'un ou plusieurs types de handicap suivants, l'élève en âge d'être scolarisé(e) n'est *pas* éligible aux services d'éducation spécialisée. En outre, un(e) élève n'est *pas* éligible *même s'il ou elle répond aux critères d'un des types de la liste*, lorsque l'on détermine qu'il ou elle n'a pas besoin de services d'éducation spécialisée, selon les critères suivants :

- Un manque d'instruction appropriée en lecture, y compris d'instruction explicite et systématique en prise de conscience des phonèmes, en phonétique, en enrichissement du vocabulaire, en fluidité de lecture (y compris en compétences de lecture à voix haute) et en stratégies de compréhension écrite ; ou
- Un manque d'instruction appropriée en mathématiques; ou
- Un niveau d'anglais limité.

Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, avec votre participation, peut déterminer que votre enfant n'est pas handicapé et n'a pas besoin de services d'éducation spécialisée. Dans ce cas, aucun IEP ne sera élaboré. Les informations recueillies lors des évaluations seront transmises au chef d'établissement de votre enfant, qui y travaillera avec les professionnels appropriés pour l'aider.

Si le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire détermine, d'après la ou les évaluations, que votre enfant est handicapé et que des services d'éducation spécialisée sont nécessaires, un IEP sera élaboré lors de la réunion du CSE. L'IEP définit les programmes et/ou services d'éducation spécialisée dont bénéficiera votre enfant et les objectifs qu'il ou elle devrait viser. Les prestations de services d'éducation spécialisée possibles sont décrites à la Section 4.

## Classifications de handicap

Ci-dessous figure une liste de handicaps classifiables :

- **Autisme**
- **Surdité**
- **Surdicécité**
- **Troubles émotionnels**
- **Déficit auditif**
- **Déficiência intellectuelle**
- **Handicap dans l'apprentissage**
- **Polyhandicap**
- **Handicap orthopédique**
- **Autres infirmités**
- **Troubles de la parole ou du langage :**
- **Traumatisme crânien**
- **Trouble visuel**

### Autisme

Trouble du développement, affectant significativement la communication verbale et non verbale, ainsi que l'interaction sociale, généralement visible avant l'âge de 3 ans et qui influe négativement sur les résultats scolaires.

D'autres caractéristiques souvent associées à l'autisme sont l'accomplissement d'activités répétitives et de mouvements stéréotypés, la résistance au changement d'environnement ou au changement des routines quotidiennes, ainsi que des réponses inhabituelles à des expériences sensorielles.

Le terme ne s'applique pas à un élève dont les résultats scolaires seraient principalement influencés négativement par des troubles émotionnels.

### Surdité

Élève atteint d'une déficience auditive si grave qu'il ou elle a des capacités réduites de traitement des informations linguistiques par l'ouïe, avec ou sans amplification, ce qui a des effets négatifs sur ses résultats scolaires.

## Surdicécité

Élève souffrant à la fois d'une déficience auditive et visuelle, le tout causant des besoins très importants en termes de communication, de développement et d'éducation, qui ne peuvent être satisfaits au sein des programmes d'éducation spécialisée destinés uniquement aux élèves atteints de surdité ou de cécité.

## Troubles émotionnels

Élève qui montre une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sur une longue période de temps et à un degré tel que cela influe négativement sur ses résultats scolaires :

- Incapacité d'apprendre inexplicable par des facteurs intellectuels, sensoriels ou sanitaires ;
- Incapacité à nouer ou entretenir des relations interpersonnelles satisfaisantes avec ses camarades et ses enseignants ;
- Types de comportements ou de sentiments inappropriés dans des circonstances normales ;
- Sentiment permanent de mécontentement ou état de dépression généralisée ;
- Tendance à développer des symptômes physiques ou des peurs liés à des problèmes personnels ou scolaires.

## Déficit auditif

Trouble de l'audition, soit permanent, soit fluctuant, qui a des effets négatifs sur les résultats scolaires de l'élève, mais ne fait pas partie de la définition de la surdité dans cette section.

Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire décidera si votre enfant a droit à des services d'éducation spécialisée selon les critères de handicap montrés ci-dessus.

## Déficience intellectuelle

Élève dont fonctionnement intellectuel général se situe très en dessous de la moyenne, présentant aussi une déficience de comportement d'adaptation, qui s'est manifestée pendant sa période de développement et influe négativement sur les résultats scolaires de l'élève.

## Handicap dans l'apprentissage

Un handicap dans l'apprentissage est un trouble d'un ou plusieurs des processus psychologiques de base impliqués dans la compréhension ou dans l'utilisation de la langue, parlée ou écrite, qui se manifeste par une capacité imparfaite à écouter, penser, parler, lire, écrire, épeler ou faire des calculs mathématiques. Le terme englobe des pathologies telles que les troubles perceptifs, lésions cérébrales, le dysfonctionnement cérébral léger, la dyslexie et l'aperception auditive congénitale. Le terme n'englobe pas les problèmes d'apprentissage qui sont dus principalement à des handicaps visuels, auditifs ou moteurs ; à des déficiences intellectuelles ; à des troubles émotionnels ou à des désavantages environnementaux, culturels ou économiques.

## Polyhandicap

Élève atteint simultanément de plusieurs handicaps (tel que déficience intellectuelle-cécité, déficience intellectuelle -handicap orthopédique, etc.), le tout causant des besoins en termes d'éducation qui ne peuvent pas être satisfaits au sein d'un programme d'éducation spécialisée conçu pour un seul de ces handicaps. Le terme n'englobe pas la surdicécité.



## Handicap orthopédique

Handicap orthopédique lourd qui influe négativement sur les résultats scolaires d'un élève. Le terme englobe les handicaps causés par des anomalies congénitales (par ex. pied bot, absence de certains membres, etc.), les handicaps causés par des maladies (par ex. la poliomyélite, la tuberculose osseuse, etc.), et les handicaps dus à d'autres causes (par ex. infirmité motrice cérébrale, amputation et fractures ou brûlures ayant causé des contractures).

## Autres infirmités

Élève à la force, à la vitalité et à la vivacité limitées, atteint d'une hypersensibilité aux stimuli de son environnement qui résulte en une vivacité limitée dans l'environnement éducatif, due à des problèmes de santé chroniques ou aigus, dont, mais une pathologie cardiaque, la tuberculose, la fièvre rhumatismale, la néphrite, l'asthme, la drépanocytose, l'hémophilie, l'épilepsie, le saturnisme, la leucémie, le diabète, le déficit de la capacité d'attention ou l'hyperactivité ou le syndrome de la Tourette qui influent négativement sur les résultats scolaires de cet élève.

## Troubles de la parole ou du langage

Élève souffrant d'un trouble de la communication, tel que le bégaiement, des difficultés à articuler, un trouble du langage ou de la voix qui influe négativement sur les résultats scolaires de l'élève.

## Traumatisme crânien

Élève ayant subi des lésions cérébrales causées par une force physique externe ou par certaines pathologies, telles qu'un accident vasculaire cérébral, une encéphalite, une rupture d'anévrisme et une anoxie ou des tumeurs au cerveau causant des troubles qui influent négativement sur les résultats scolaires de l'élève.

Le terme englobe des lésions externes ou internes à la tête ou des lésions cérébrales dues à certaines pathologies résultant en des troubles légers, assez graves ou très graves d'un ou plusieurs domaines, dont la cognition, le langage, la mémoire, la capacité d'attention, le raisonnement, la pensée abstraite, le jugement, la capacité à résoudre des problèmes, les capacités sensorielles, de perception et motrices, le comportement psychosocial, les fonctions physiques, le traitement de l'information et la parole.

Le terme n'englobe pas les lésions congénitales ou causées par un traumatisme à la naissance.

## Trouble visuel

Trouble de la vision, dont la cécité qui, même avec correction, influe négativement sur les résultats scolaires de cet élève. Le terme englobe à la fois la vision partielle et la cécité.



## Les Contenus de l'IEP

L'IEP doit contenir des informations sur votre enfant et le programme éducatif conçu pour répondre à ses besoins spécifiques. Ces informations comprennent :

**Niveaux actuels des résultats scolaires** - L'IEP doit indiquer quel est le niveau scolaire actuel de votre enfant. Ces informations proviennent habituellement des résultats d'évaluations telles que les contrôles et devoirs effectués en classe, les tests individuels donnés pour décider de l'éligibilité aux services ou pendant la réévaluation et les observations faites par les parents, les enseignants, les prestataires de services apparentés, ainsi que d'autres membres du personnel de l'établissement scolaire. Les résultats scolaires actuels englobent la façon dont le handicap de l'enfant affecte son implication et ses progrès dans le programme scolaire de la filière générale.

**Objectifs annuels mesurables** - Ce sont les objectifs que votre enfant peut raisonnablement atteindre pendant l'année scolaire. Ces objectifs peuvent être d'ordre intellectuel ou répondre à des besoins sociaux ou en termes de comportement, être relatifs à des besoins physiques ou répondre à d'autres besoins éducatifs. Ces objectifs doivent être « mesurables, » c'est-à-dire qu'on doit pouvoir mesurer si l'élève a atteint les objectifs. Pour les élèves qui participent à l'évaluation alternative, les objectifs sont morcelés en objectifs à court terme ou en points de référence.

**Programmes et services recommandés d'éducation spécialisée** - L'IEP doit dresser la liste des services d'éducation spécialisée et apparentés dont votre enfant bénéficiera ou dispensés pour votre enfant. Pour des informations détaillées sur les programmes et soutiens d'éducation spécialisée, veuillez consulter la Section 4.

**Participation avec des élèves valides** - L'IEP doit expliquer l'étendue de la participation de votre enfant au cours de la filière générale ou à d'autres activités scolaires avec des enfants valides. Si un enfant n'est pas autorisé à déjeuner à la cantine, à participer aux sorties scolaires ou aux rassemblements avec le reste de l'école, cela doit être noté sur l'IEP.

L'IEP contient des informations détaillées sur votre enfant et le programme éducatif conçu pour répondre à ses besoins spécifiques.

**Participation aux évaluations de l'État et du secteur scolaire** - L'IEP doit indiquer si votre enfant participera aux évaluations d'État et de secteur scolaire et de quels aménagements votre enfant aura, le cas échéant, besoin pendant qu'on lui fera passer ces tests. Si votre enfant ne participe pas aux évaluations d'État et de district scolaire, sur l'IEP doit figurer la façon dont les progrès de votre enfant seront mesurés, y compris sa participation au programme d'évaluation alternative de l'État de New York.

Nous vous informons que les élèves qui participent à l'évaluation alternative ne sont pas éligibles pour recevoir un Diplôme local ou d'accès aux études supérieures.

**Les critères de passage en classe supérieure** - Du 3ème au 8ème grade (CE2 - 4ème), si votre enfant participe aux tests d'État et municipaux, l'IEP doit préciser s'il ou elle devra avoir le même niveau que tous les élèves ou s'il / elle aura des critères modifiés d'admission dans la classe supérieure. Si des critères d'admission dans la classe supérieure modifiés sont recommandés, l'IEP doit décrire ces critères.

**Diplôme visé** - L'ensemble des élèves, y compris les handicapés, sont encouragés à travailler pour viser le diplôme le plus élevé possible. Les élèves handicapés peuvent obtenir les diplômes et titres de compétences suivants à leur sortie du lycée. Chaque diplôme et titre de compétences exige des élèves qu'ils suivent des cours et passent des examens précis.

Diplômes accessibles à tous les élèves handicapés :

- Advanced Regents Diploma (Diplôme avancé d'accès aux études supérieures)
- Regents Diploma (Diplôme d'accès aux études supérieures)
- Local diploma (Diplôme local - Safety Net - Dispositif de protection)

Titres de compétences de base accessibles aux élèves dotés d'IEP :

- Titre de compétences de base en développement de carrière et études professionnelles (Career Development and Occupational Studies, CDOS)
- Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential)

**Dates et lieux** - L'IEP doit indiquer quand les services vont débiter, à quelle fréquence ils seront dispensés, ainsi qu'à quel endroit (dans la classe ou à un autre endroit de l'établissement scolaire) et combien de temps ils vont durer.

**Faire état des progrès aux parents** - L'IEP doit indiquer la façon dont les progrès de votre enfant seront mesurés et le moyen par lequel vous serez informé de ces progrès.

**Langue d'enseignement** - Si votre enfant est un élève non anglophone et a besoin de services en anglais langue étrangère (English as a Second Language, ESL) et/ou de services bilingues, une

recommandation sera faite concernant sa langue d'enseignement. La langue du service sera précisée dans l'IEP.

## Services de transition

**Les Services de transition** sont une série d'activités coordonnées qui facilitent le passage de l'élève des activités scolaires à post-scolaires, dont le but est la formation continue, l'emploi et la vie en autonomie. L'organisation de la transition des élèves débute à l'âge de 12 ans, lorsqu'une évaluation professionnelle de niveau un est requise et entraîne le processus postsecondaire. À ce moment-là, les élèves et les parents, conjointement avec l'établissement scolaire, commencent à identifier et à rechercher les centres d'intérêt, les choix et les aspirations professionnels de l'élève. Pendant l'année des 15 ans de l'élève, les Services de transition doivent faire partie du premier IEP terminé cette année-là. L'IEP comporte des composantes de projet postsecondaire qui identifient ses objectifs mesurables dans le postsecondaire, ses besoins en termes de transition, ainsi que la série d'activités et les services coordonnés nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. L'élève doit être invité(e) à la réunion du CSE pour discuter des Services de transition. En tant que membre essentiel du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, l'élève pourra discuter de ses points forts, préférences et centres

d'intérêt. Si l'élève est dans l'incapacité d'assister à la réunion du CSE, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit s'assurer que les préférences et centres d'intérêt de l'élève sont pris en considération et que l'IEP les reflète. L'organisation et les services de transition sont un processus qui continue tout au long de l'expérience scolaire de l'élève, dont le point d'orgue est le **Résumé de sortie de l'élève** avant l'obtention du baccalauréat ou avant ses 21 ans.

Avec l'accord écrit des parents, des membres de la communauté (tels que des employeurs potentiels ou d'autres organisations communautaires), des membres du personnel d'agences telles que les **Services de la formation continue et des carrières d'adultes – Reconversion Professionnelle (Adult Career and Continuing Education Services-Vocational Rehabilitation (ACCES-VR), Le Bureau pour les personnes atteintes de troubles du développement (OPWDD, Office for People With Developmental Disabilities)** et le **Bureau de la santé mentale (Office of Mental Health - OMH)** devraient être invités à la réunion de l'IEP s'ils ont été identifiés comme prestataires ou prestataires potentiels pour l'élève. En faisant appel au soutien de multiples ressources et par un effort de collaboration entre les professionnels, l'élève et sa famille, les chances de réussite de l'élève augmentent de manière non négligeable.



Il est important d'éduquer les enfants handicapés avec les enfants valides dans la classe de la filière générale dans la mesure du possible. Tout le monde en profite.



**De quels genres de services votre enfant peut-il bénéficier ?**

– voir page 20

## À quoi s'attendre : Services d'éducation spécialisée pour les enfants en âge d'être scolarisés

Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire recommande des services au sein de l'Environnement le moins restrictif (Least Restrictive Environment, LRE) adapté aux besoins de votre enfant.

**Cela signifie que le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire dont vous êtes membre doit réfléchir à la manière dont des services d'éducation spécialisée peuvent être dispensés à votre enfant de façon à lui permettre d'être éduqué(e) avec des enfants valides autant que possible.**

Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire va d'abord se demander si les besoins de votre enfant peuvent être satisfaits au sein d'une classe de la filière générale avec des soutiens, des aides et des services dispensés à votre enfant.

Si l'on détermine que votre enfant ne peut pas participer aux cours de la filière générale, et ce même avec des aides et services supplémentaires appropriés, des services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée, des services apparentés ou au sein d'une classe d'Enseignement mixte par collaboration des enseignants, d'autres lieux tels que les classes spéciales ou les établissements spécialisés seront envisagés.

Il est important de savoir que :

- Votre enfant doit avoir la possibilité de participer aux activités périscolaires et autres que les cours (par ex. éducation physique, récréation, activités extra-scolaires) avec les enfants valides, à moins que son handicap ne le contre-indique ;
- Votre enfant devrait être éduqué à l'établissement scolaire qu'il ou elle devrait fréquenter s'il ou elle n'était pas handicapé(e), à chaque fois que cela est possible.

**L'éducation de votre enfant se fera en fonction des combinaisons de services qui répondent le mieux à ses besoins.**



### Services d'éducation spécialisée

Il existe toute une gamme de services disponibles pour soutenir votre enfant dans son environnement le moins restrictif. Le tableau ci-dessus et les descriptions ci-dessous définissent certaines des recommandations de services et programmes disponibles. Rappelez-vous qu'il faut un motif clair chaque fois qu'un élève est retiré de la filière générale.

**Programmation flexible** – La programmation flexible signifie qu'un élève peut recevoir l'une ou l'autre des combinaisons de services et de programmes d'éducation spécialisée. Les services et programmes figurant sur l'IEP d'un élève n'ont pas à être les mêmes pendant toute la journée. Au lieu de cela, grâce à la programmation flexible, l'élève ne reçoit strictement que l'aide dont il a besoin dans chaque domaine. La programmation flexible implique de répondre aux besoins de chaque élève dans l'environnement approprié le moins restrictif possible. Lorsqu'ils usent efficacement de la programmation flexible, les établissements mettent au point des modèles de prestation de services d'éducation spécialisée qui sont propres à chaque élève et se focalisent sur l'augmentation de l'accès au programme scolaire de la filière générale. Il est important de garder à l'esprit que les besoins des élèves doivent correspondre aux services rendus. La gamme de programmes et services d'éducation spécialisée décrite ci-dessous fait partie du Système de prestation de services unifié.

### Services apparentés

**Les Services apparentés** sont dispensés pour aider un élève handicapé à progresser dans son programme éducatif.

L'objectif fondamental des services apparentés est d'aider à augmenter au maximum la capacité d'un élève à atteindre ses objectifs éducatifs. Les services apparentés devraient être dispensés au sein de l'environnement le moins restrictif et, le cas échéant, les établissements scolaires devraient les intégrer dans la classe. Les enseignants de l'élève, les

autres membres du personnel éducatif et les parents/tuteurs légalement désignés devraient travailler en étroite collaboration pour mettre en place les services apparentés permettant d'appuyer les objectifs pédagogiques.

La première étape, pour déterminer si votre enfant est porteur d'un handicap et s'il ou elle a besoin de services d'éducation spécialisée, (dont des services apparentés) est de demander une évaluation. Les demandes d'évaluation doivent être faites par écrit, soit par vous, soit par un représentant de l'établissement scolaire. Nous portons à votre attention le fait que les services d'ergothérapie et de physiothérapie nécessitent l'ordonnance d'un médecin, que l'on pourra vous demander d'obtenir au cours de la procédure d'évaluation. Les services de soins infirmiers, d'aide-soignants et de transport peuvent nécessiter le rapport d'un médecin. (*Voir Section 2 pour plus d'informations sur la procédure d'évaluation.*)

Suite à la fin des évaluations requises et à l'analyse d'autres informations pertinentes concernant l'élève, l'équipe du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire déterminera s'il ou elle est handicapé(e) et a besoin de services d'éducation spécialisée. Chaque service apparenté devrait être réévalué annuellement, conjointement au rapport sur l'IEP de l'élève.

Suivent des exemples de services apparentés qui peuvent être recommandés :

**Assistance technologique** – Les dispositifs d'assistance technologique (AT) regroupent toutes sortes d'outils, allant des organisateurs graphiques aux ordinateurs, en passant par les tablettes et les logiciels qui y sont associés et permettent à un élève de communiquer et faire de qu'on lui demande. L'assistance technologique est recommandée, si nécessaire, pour permettre à un élève d'accéder à son programme pédagogique et répondre à ses besoins éducatifs personnels. Des services d'AT, tels qu'une formation et un soutien, peuvent aussi être recommandés pour aider un enfant à utiliser les dispositifs d'AT.

**Suivi psychologique** – Le but du suivi psychologique est d'aider les élèves à reconnaître et modifier les comportements qui perturbent leur apprentissage. Le suivi psychologique est recommandé pour les élèves ayant des difficultés socio-émotionnelles non négligeables, qui perturbent considérablement leur apprentissage. Ces problèmes peuvent comprendre les difficultés à communiquer de façon appropriée avec des adultes ou des camarades, le retrait ou l'enfermement dans un rôle, la mauvaise estime de soi ou le manque capacités d'adaptation.

**Services d'éducation des sourds et malentendants** – Les services d'éducation des sourds et malentendants apportent un soutien aux élèves porteurs de ces handicaps et comprennent orientation, assistance sociale, suivi psychologique, services de transition et programmes de travail - études. L'éducation pour sourds et malentendants peut être recommandée à un élève qui a besoin de soutien pour lui permettre d'accéder pleinement à son environnement éducatif.

**Ergothérapie** – L'Ergothérapie aide un élève à renforcer ses compétences d'adaptation et fonctionnelles, telles que : la motricité fine ; la capacité à prendre des responsabilités dans la classe et à passer sans problème d'une activité à l'autre ; la motricité fonctionnelle et sensorielle et les activités de la vie quotidienne, dont la manipulation du fauteuil roulant. L'ergothérapie est recommandée lorsque l'environnement doit être adapté, les tâches modifiées, les compétences enseignées ou qu'un élève / sa famille doit être formé afin d'augmenter la participation de l'élève aux activités de la vie quotidienne et scolaires.

**Services d'auxiliaires** – Des auxiliaires particuliers soutiennent les élèves pendant tout ou partie de la journée pour répondre à leurs besoins personnels et leur permettre de profiter de leur enseignement et services apparentés. Un auxiliaire particulier est recommandé si nécessaire pour permettre à l'élève de participer pleinement et en toute sécurité aux activités

de la classe et autres activités scolaires et de tirer profit, d'un point de vue éducatif, de son enseignement et de ses services apparentés.

**Physiothérapie** – La physiothérapie aide un élève à améliorer ses capacités physiques pour se mouvoir et passer sans problème d'une activité à l'autre à l'école. Cette thérapie peut travailler la motricité globale, la mobilité, l'équilibre et la coordination dans divers lieux de l'établissement scolaire, tels que la classe, le gymnase, les toilettes, les cours de récréation et les escaliers. La physiothérapie est recommandée lorsqu'un tel soutien est nécessaire pour permettre à un élève d'accéder à son environnement éducatif, notamment, mais ce n'est pas limitatif, la capacité de l'élève d'accéder à divers endroits de l'établissement scolaire à pied, en fauteuil roulant ou par d'autres moyens de mobilité ; la participation de l'élève aux activités de la classe - par ex. participation physique et déplacements au sein de la classe ; accès (et participation aux activités) au réfectoire, dans la cour de récréation, les toilettes, les transports, etc.

**Services de santé scolaire** – Un(e) infirmier(ère) scolaire ou un(e) aide-soignant(e) dispense des services qui sont conçus pour répondre aux besoins spécifiques d'un enfant en matière de santé, tels qu'indiqués dans des documents fournis par son médecin, pour lui garantir un environnement éducatif sûr.

**Orthophonie** – L'orthophonie aide à améliorer les capacités d'écoute, d'expression orale, de lecture et d'écriture d'un élève dans le contexte scolaire et social de l'établissement. Les thérapeutes se concentrent sur les aptitudes à communiquer, telles que la compréhension (suivre des consignes, comprendre des textes), la langue (signification des mots, assemblage des mots, emploi d'une grammaire correcte), articulation (sons du langage), voix (utilisation de la voix pour produire des sons), pragmatique (langue de sociabilisation) et fluidité verbale (rythme du discours). L'orthophonie est recommandée à un élève qui a besoin de soutien

Les services apparentés de votre enfant peuvent changer à mesure que votre enfant grandit.



pour améliorer ses capacités d'écoute, d'expression orale, de lecture et d'écriture dans le contexte scolaire et social.

### Services d'éducation pour les déficients visuels

– Les services d'éducation pour les déficients visuels contribuent à l'enseignement des élèves malvoyants en leur permettant de développer des compétences scolaires, sociales, professionnelles et pour la vie quotidienne, alphabétisation et acquisition d'informations à l'aide de stratégies tactiles, visuelles et auditives. L'éducation pour les déficients visuels peut être recommandée à un enfant dont la vue est si déficiente que son fonctionnement au sein d'une classe ne peut se faire sans le recours à des documents d'aide et des approches adaptées. Les services d'orientation et de mobilité sont conçus pour améliorer la compréhension par votre enfant des concepts de situation dans l'espace et l'environnement et l'utilisation des informations qu'il ou elle reçoit par ses sens (par ex. sons, température, vibrations) pour trouver, garder et retrouver son sens de l'orientation et sa trajectoire.

Les services apparentés recommandés à votre enfant seront indiqués dans son IEP. L'IEP indique le nombre de fois par semaine ou par mois que votre enfant devrait bénéficier du service (c'est ce que l'on appelle la « fréquence ») et la durée de la séance, la taille maximale du groupe (si votre enfant bénéficie

de services dans un groupe), la langue dans laquelle le service doit être dispensé et si le service est dispensé dans la classe de votre enfant ou dans un autre endroit hors de la salle de classe (c'est ce que l'on appelle le « lieu »).

Si l'IEP de votre enfant lui recommande de bénéficier d'un ou plusieurs services apparentés et que le Département est dans l'incapacité de dispenser ce(s) service(s) avec son propre personnel ou celui d'agences sous contrat, soit pendant, soit après la journée d'école, une Autorisation de services apparentés (Related Service Authorization, RSA) sera délivrée au parent. Une RSA permet aux parents d'avoir recours aux services d'un prestataire indépendant convenablement certifié qui dispensera les services apparentés recommandés sans que cela ne vous coûte rien. L'établissement scolaire public de votre enfant peut vous aider dans ce processus. Si votre enfant fréquente un établissement scolaire non public ou public sous charte, le CSE du secteur scolaire vous aidera dans ce processus.

Une liste des prestataires indépendants est disponible sur le site web du Département : <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>



De séances de physiothérapie peuvent avoir lieu avec la classe au gymnase, dans la salle de classe, au réfectoire, pendant la récréation ou dans d'autres lieux de l'établissement scolaire.



Orthophonie dispensée dans une classe pour favoriser la participation de l'élève aux activités scolaires.



L'ergothérapie peut se faire dans le cadre d'un petit groupe, à l'intérieur ou l'extérieur de la salle de classe, pour répondre aux besoins de chaque élève dans son environnement éducatif naturel.

					
	Jardin d'enfants (Pre-K)	École maternelle (Kindergarten)	École primaire (Elementary)	Collège (middle school)	Lycée
Comment les services aident souvent les élèves à atteindre leurs objectifs pédagogiques	Les Services apparentés se concentrent souvent de manière intensive sur le soutien à l'amélioration des compétences et du comportement.	Les Services apparentés continuent de se concentrer sur l'amélioration des compétences et du comportement. Pour augmenter l'indépendance des élèves, les thérapeutes travaillent avec les enseignant(e)s à l'identification des changements à apporter potentiellement aux activités scolaires et à l'environnement d'apprentissage.	Un thérapeute qui travaille avec l'élève lors des activités en classe devient souvent indispensable pour l'aider à répondre aux exigences scolaires qui s'intensifient. Les services continuent de se concentrer sur l'amélioration des compétences fondamentales au cours des premières années d'école primaire. Les thérapeutes peuvent travailler avec l'enseignant(e) de la classe pour adapter les activités et l'environnement de la classe afin de répondre aux besoins de l'élève et de l'aider à accéder au programme.	Pour certains élèves, le rythme de progression peut ralentir ou stagner, à mesure qu'augmentent les exigences scolaires ; les élèves commencent souvent à se rendre compte de leurs différences d'apprentissage. Les thérapeutes aident l'élève à mettre en œuvre des stratégies d'apprentissage efficaces, tout en continuant à travailler avec les enseignant(e)s des classes pour adapter les activités et l'environnement de la classe, le cas échéant, afin d'aider les élèves à atteindre avec succès les objectifs de leur IEP. Les élèves peuvent profiter de l'apprentissage de nouvelles compétences propres à des programmes pré-professionnels et d'ADL.	Lorsqu'une thérapie est encore nécessaire, l'accent est habituellement mis sur la préparation à la vie universitaire et professionnelle. Les services se focalisent souvent sur la modification appropriée des activités et de l'environnement d'apprentissage. Certains élèves peuvent avoir besoin de soutien pour atteindre les objectifs de leur IEP et continuer d'améliorer les compétences nécessaires aux programmes pré-professionnels, d'ADL et de préparation à la vie universitaire et professionnelle.
Domaines d'intérêts particuliers courants dans la classe	Au jardin d'enfants, on s'attache principalement à développer la sociabilité et la motricité des élèves.	À l'école maternelle, on commence à se pencher sur les capacités scolaires, tout en apportant un soutien continu au développement de la sociabilité et de la motricité. La capacité à travailler en autonomie commence à devenir plus importante.	À l'école primaire, l'attention se tourne vraiment vers le développement des compétences scolaires fondamentales. En classe, les activités sont centrées sur la mise en œuvre de ces compétences.	Au collège, les exigences scolaires s'intensifient et le contenu est plus complexe. Les élèves commencent à se préparer à réussir au lycée. Certains élèves peuvent commencer à participer à des programmes pré-professionnels, de développement social et d'activités de la vie quotidienne (activity of daily living, ADL).	Au lycée, l'attention se porte sur la préparation des élèves à la transition du secondaire au post-secondaire, avec des programmes pré-professionnels et d'ADL.
Comment sont définis les services	<p>Les besoins personnels de chaque élève, en fonction de son établissement scolaire, déterminent la prestation des Services apparentés. Voici les éléments-clés de la majorité des recommandations de services apparentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Lieu</b> – Les lieux les plus courants comprennent la salle de classe, une classe distincte ou une salle de thérapie.</li> <li>■ <b>Mode de prestation</b> – Les services DIRECTS sont dispensés à l'élève en individuel ou en petits groupes d'élèves aux besoins similaires ; les services INTÉGRÉS sont dispensés à l'élève avec d'autres élèves dans la classe ; et les services CONSULTATIFS (INDIRECTS) sont fournis aux enseignants ou aux parents à titre consultatif, pour soutenir leur travail avec l'élève.</li> <li>■ <b>Fréquence</b> – Les services sont habituellement dispensés un nombre de fois précis par SEMAINE ou par MOIS.</li> <li>■ <b>Durée</b> – La durée de chaque session peut varier en fonction des besoins ; elle est souvent définie en minutes.</li> <li>■ <b>Taille du groupe</b> – La prestation de services peut s'adresser à une PERSONNE ou un GROUPE. Quand il est plus approprié pour l'élève de travailler avec d'autres élèves en groupe (par ex. afin de mettre en pratique une compétence à laquelle il travaille et/ou pour profiter de voir d'autres travailler sur la même compétence), on définit habituellement une TAILLE maximum DU GROUPE.</li> </ul>				

## L'ASSISTANCE TECHNOLOGIQUE AIDE À RÉPONDRE AUX BESOINS PERSONNELS DES ÉLÈVES

Matière	Difficulté de l'élève	Solutions d'AT possibles*
Mathématiques	Difficultés à calculer, organiser, aligner et copier des problèmes mathématiques sur papier	Calculatrice parlante, papier millimétré adapté, matériel tactile, logiciel 
Écriture	Difficultés avec la mécanique physique de l'écriture ou avec l'orthographe, l'emploi et l'organisation des mots, etc.	Traitement de texte, pupitre inclinable, clavier / papier adapté, ordinateur, tablette, logiciel 
Lecture	Difficultés à décoder, lire rapidement ou comprendre	Fenêtre de lecture, texte surligné, livres numériques ordinateur / tablette, logiciel 
Communication	Difficultés à communiquer de façon non verbale ou à émettre un discours intelligible	Livre de communication, processeur de synthèse vocale, système de pictogrammes, appareil de sortie vocale 
Mémoire / Organisation	Difficultés à planifier, organiser, suivre son emploi du temps / planning / sa liste de tâches, etc.	Organiseurs graphiques, logiciel 
Écoute	Difficulté à traiter et se rappeler le langage parlé	Enregistreur numérique, radio 

\*Les appareils montrés ne représentent qu'une petite partie des outils disponibles. L'ensemble des élèves handicapés a droit de demander une assistance technologique. Si de telles considérations donnent lieu à une évaluation AT, les recommandations sont examinées par l'équipe du CSE de l'établissement scolaire. Pour plus d'informations sur l'Assistance technologique, rendez-vous sur <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htmAssistive+Technology.htm>

### L'INTÉGRATION DE SERVICES APPARENTÉS DANS LA CLASSE (« INTRODUCTION ») PEUT PROFITER À TOUS LES ÉLÈVES :

Des recherches montrent que lorsque des prestataires de services apparentés « s'introduisent » dans la classe, d'excellentes choses peuvent se passer non seulement pour la personne servie, mais aussi pour toute la classe.

Avantages pour l'élève :

- Ne rate aucune activité de la classe
- Davantage d'occasions de mettre en pratique ses compétences dans son environnement naturel
- Les thérapeutes peuvent surveiller l'efficacité des stratégies
- Favorise l'acceptation par les autres, l'estime de soi et les aptitudes sociales

Avantages pour toute la classe :

- Augmentation du taux de réussite pour tous les enfants, qu'ils soient handicapés ou non
- Attention
- Concentration sur la tâche à accomplir
- Bons résultats en classe
- Bons résultats aux tests standardisés

Ressources / Citations : McWilliam & Scott 2001 ; Kennedy, Shuka & Fryxell 1997 ; Mu, Siegal & Allinder 2000 ; Kennedy & Itkonen 1994 ; Hughes 2001 ; Oriel, George, Peckus & Semon

## Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée (Special Education Teacher Support Services, SETSS)

Les Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée sont un enseignement spécialement conçu et/ou supplémentaire dispensé par un enseignant d'éducation spécialisée. Ces services aident votre enfant à rester dans la classe de la filière générale tout en bénéficiant des services d'un enseignant d'éducation spécialisée. L'enseignant d'éducation spécialisée peut travailler directement avec votre enfant pour aider à sa participation en classe de la filière générale et dispenser un enseignement direct spécialement conçu et/ou supplémentaire à votre enfant. Ceci peut comprendre l'adaptation du contenu enseigné ou l'utilisation de méthodes pédagogiques différentes telles que des aides visuelles, des documents surlignés et des consignes simplifiées (c'est ce que l'on appelle enseignement « direct »). L'enseignant d'éducation spécialisée peut aussi travailler en collaboration avec l'enseignant de votre enfant dans la filière générale pour adapter l'environnement et les méthodes d'apprentissage pour répondre aux besoins personnels de votre enfant (c'est ce que l'on appelle enseignement « indirect »).

- Les SETSS peuvent être dispensés dans la classe de la filière générale ou dans un autre lieu hors de la classe de la filière générale ou en combinant la classe de la filière générale à un autre lieu ;
- Lorsque les SETSS sont dispensés dans un groupe, le groupe ne peut pas accueillir plus de huit élèves ;
- Les SETSS peuvent être dispensés d'aussi peu que trois heures par semaine jusqu'à 50 % de chaque journée ;
- Sur l'IEP de votre enfant doit figurer le nombre de périodes par semaine où seront dispensés ces services, que ces services soient dispensés directement à votre enfant ou indirectement par le biais de son enseignant de la filière générale, ainsi que le lieu où les services seront dispensés.

## Enseignement mixte par collaboration des enseignants (Integrated Co-Teaching, ICT)

Les classes d'Enseignement mixte par collaboration des enseignants (Integrated Co-Teaching, ICT) accueillent des élèves handicapés et des élèves valides, qui sont éduqués ensemble avec deux enseignants, un enseignant de la filière générale et un enseignant d'éducation spécialisée. Les enseignants travaillent ensemble et collaborent



tout au long de la journée pour adapter et modifier l'enseignement de votre enfant et s'assurer que la classe entière a accès au programme scolaire de la filière générale.

L'ICT peut être dispensé à plein temps ou à temps partiel. Les périodes de l'ICT doivent être précisées sur l'IEP de votre enfant, ainsi que les matières enseignées (par exemple, les mathématiques) dans lesquelles il ou elle bénéficiera des services.

Le nombre d'élèves handicapés ne peut pas dépasser 40 % des effectifs de la classe, soit un maximum de douze élèves handicapés dans une classe d'ICT.

### Services de classe spéciale

**Les Services de classe spéciale** sont des services dispensés aux enfants en situation de handicap dans des classes autonomes, à tout moment de la journée. Elles bénéficient à des enfants dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits dans une classe de la filière générale, même avec le recours à des Services de soutien par un enseignant d'éducation spécialisée, des Services apparentés ou à la participation à une classe ICT. Les services de classe spéciale peuvent être dispensés à plein temps ou à temps partiel.

Dans les classes spéciales autonomes, les élèves doivent être regroupés selon leurs besoins éducatifs. Les classes peuvent accueillir des élèves souffrant d'un même handicap ou de handicaps différents du moment qu'ils ont le même niveau intellectuel et les mêmes

Pour des élèves qui passent toute la journée ou sa majeure partie dans une classe spéciale, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire déterminera le programme et la taille de classe adaptés à votre enfant. Il doit y avoir un justificatif écrit dans l'IEP pour tout élève quittant le cadre de la filière générale à un moment de la journée.

caractéristiques d'apprentissage, le même niveau de développement des capacités sociales et physiques et les mêmes besoins en termes de gestion de la classe. (Voir page 27 pour des informations supplémentaires.)

### Établissements scolaires publics spécialisés pour les élèves lourdement handicapés (District 75 Schools)

**District 75** apporte un soutien pédagogique dans des cadres divers et variés, aux élèves atteints de handicaps importants. En accord avec le mandat pour un environnement le moins restrictif possible (Least Restrictive Environment - LRE), les élèves peuvent bénéficier des services de District 75 dans des classes de la filière générale, des classes spéciales situées dans les locaux d'établissements scolaires de quartier et dans des classes spéciales d'établissements spécialisés, ainsi que dans des agences, hôpitaux et à domicile. Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire déterminera le programme et la taille de classe adaptés à votre enfant, selon ses besoins de gestion en termes cognitifs, socio-émotionnels et physiques. Les services de District 75 peuvent être dispensés toute l'année, dans le cadre d'un programme de 12 mois si besoin.

Les élèves bénéficiant des services de District 75 peuvent participer à des évaluations standardisées et faire tous les tests municipaux et d'état ou peuvent être évalués par les Évaluations Alternatives de l'État de New York. District 75 dispose de classes spéciales à 12 élèves, 1 enseignant d'éducation spécialisée et 1 auxiliaire de vie scolaire, à 8 élèves, 1 enseignant d'éducation spécialisée et 1 auxiliaire de vie scolaire et à 12 élèves, 1 enseignant d'éducation spécialisée et 1 auxiliaire de vie scolaire pour 3 élèves, ainsi que d'autres types de classes pour les élèves totalement intégrés.

Si votre enfant souffre d'un gros déficit auditif ou visuel, District 75 a aussi des classes autonomes dotées d'équipements et de services spécialisés qui peuvent être intégrés au programme pendant toute la durée de la journée d'école. Les élèves dont les problèmes de vue et d'audition ne requièrent pas ce type de programme intensif bénéficieront de ces services de soutien dans leur classe de filière générale, d'enseignement mixte par collaboration des enseignants ou dans les lieux situés au sein de la communauté.

District 75 soutient aussi les élèves victimes d'anxiété dans un environnement scolaire (phobiques de l'école) et les élèves ayant des problèmes médicaux ou psychiatriques qui requièrent un enseignement temporaire ou sur le long terme à l'hôpital ou à domicile.

Si besoin, District 75 dispense un enseignement et un soutien bilingues, des services d'ESL, une formation au voyage, une formation aux activités personnelles de la vie quotidienne (Activities of Daily Living, ADL), une coordination des services de transition et de projet professionnel. Les consignes d'utilisation des technologies d'agrandissement ou alternatives seront fournies conformément à ce qui est défini dans l'IEP

de votre enfant. Pour développer des partenariats de collaboration d'enseignement à domicile, District 75 propose également un suivi psychologique et une formation aux parents dans le but d'aider les familles à comprendre et à soutenir leurs enfants.

District 75 dispense également des services de classe spéciale dans une configuration de 12 élèves pour 1 enseignant d'éducation spécialisée et 1 auxiliaire de vie scolaire pour les élèves sourds/très malentendants ou aveugles/malvoyants. Les services dispensés comprennent l'audiologie, l'assistance technologique, l'interprétariat en langue des signes, les services d'orientation et de mobilité, ainsi que le Braille. Les élèves peuvent participer aux évaluations standardisées ou alternatives de l'État de New York.

## Programmes spécialisés dans les établissements scolaires de quartier

La majorité des élèves handicapés, y compris ceux atteints d'autisme (également connu sous le nom de Trouble du spectre autistique ou TSA) et de déficiences intellectuelles (Intellectual Disabilities, ID), ainsi que les élèves non anglophones (English Language Learners, ELL) handicapés, sont mieux pris en charge dans leur établissement scolaire de quartier. Le DOE admet cependant que, pour certains élèves, une classe dotée d'une certaine expertise, dans laquelle des modèles spécialisés ont été mis au point, peut être appropriée. On appelle programmes spécialisés les appuis et dispositifs d'éducation spécialisée proposés dans certains établissements scolaires de quartier mais pas dans tous ceux de la Ville. Il est indispensable de comprendre qu'une classification en tant que déficient intellectuel ou

## Services de classe spéciale

**Les Services de classe spéciale** sont des services dispensés aux enfants en situation de handicap dans des classes autonomes, à tout moment de la journée. Une classe spéciale est une classe constituée d'élèves handicapés, regroupés dans le but de recevoir un enseignement spécialement conçu dans un contexte autonome. Cela signifie qu'ils reçoivent un enseignement à l'écart de leurs camarades valides. Ces classes bénéficient à des enfants dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits dans une classe de la filière générale, même avec le recours d'aides et de services supplémentaires. Les services des classes spéciales peuvent être dispensés à temps plein ou à temps partiel. Dans les classes spéciales autonomes, les élèves doivent être regroupés selon leurs besoins éducatifs. Les classes peuvent accueillir des élèves souffrant du même handicap ou dont les handicaps sont différents, pourvu qu'ils aient le même niveau scolaire, les mêmes caractéristiques d'apprentissage, le même niveau de développement social, physique et les mêmes besoins en matière d'encadrement. Les classes spéciales proposent une présence de personnel plus ou moins importante selon les besoins intellectuels ou en termes de gestion de votre enfant.

La capacité d'accueil maximale des classes pour ces élèves dont les besoins éducatifs spéciaux incluent un enseignement spécialisé qui peut être mieux dispensé dans un contexte autonome ne peut pas dépasser 15 élèves (15:1) ou 12 élèves dans un établissement scolaire géré ou soutenu par l'État (12:1), sauf que :

- La capacité d'accueil maximale des classes pour les élèves dont les besoins en terme de gestion du comportement perturbent le processus pédagogique, dans la mesure où la présence supplémentaire d'un adulte est nécessaire dans la classe pour aider le à l'enseignement de ces élèves, ne peut pas dépasser 12 élèves, avec un ou plusieurs auxiliaires de vie scolaire par classe au cours des périodes d'enseignement (12:1+1).
- La capacité d'accueil maximale des classes pour les élèves dont les besoins en terme de gestion du comportement sont décrits comme particulièrement intensifs et qui nécessitent des interventions et une attention hautement individualisées, ne peut pas dépasser six élèves, avec un ou plusieurs auxiliaires de vie scolaire par classe au cours des périodes d'enseignement (6:1+1).
- La capacité d'accueil maximale des classes pour les élèves dont les besoins en terme de gestion du comportement sont décrits comme intensifs et qui nécessitent des interventions et une attention individualisées significatives, ne peut pas dépasser huit élèves, avec un ou plusieurs auxiliaires de vie scolaire par classe au cours des périodes d'enseignement (8:1+1).
- La capacité d'accueil maximale des classes pour les élèves souffrant de polyhandicap sévère, dont les programmes consistent principalement en l'adaptation et le traitement de ces élèves, ne devrait pas dépasser 12 élèves. En plus de l'enseignant, le rapport personnel/élève devrait être d'un auxiliaire pour trois élèves. Les auxiliaires supplémentaires peuvent être des enseignants, des membres supplémentaires du personnel de l'établissement scolaire et/ou des prestataires de services apparentés (12:1 + (3:1)).

autiste n'est pas, en soi, indicative du besoin de recourir à un programme spécialisé. De nombreux élèves diagnostiqués déficients intellectuels ou autistes sont mieux pris en charge dans le cadre de la filière générale et/ou d'éducation spécialisée, au sein d'un établissement scolaire de quartier et il est extrêmement important de prendre des décisions réfléchies, pour que tous les élèves aient les mêmes chances d'exploiter au maximum leur potentiel. Il y a une procédure d'admission distincte pour ces programmes spécialisés, sur laquelle vous pouvez vous renseigner en envoyant un e-mail à l'adresse [specializedprograms@schools.nyc.gov](mailto:specializedprograms@schools.nyc.gov). Les programmes spécialisés comprennent :

**Programme de compétences scolaires, professionnelles et essentielles pour les élèves déficients intellectuels (ACES, Academics, Career, and Essential Skills) –** classe spéciale ou programme dans un établissement scolaire de quartier, destiné aux élèves diagnostiqués déficients intellectuels et participant à l'évaluation alternative (Alternate Assessment, NYSAA).

**ASD Nest –** une classe à effectif réduit, d'enseignement mixte par collaboration des enseignants (Integrated Co-Teaching, ICT), dans un établissement scolaire de quartier, pour les élèves autistes, qui malgré leur trouble, sont capables de faire plus de choses que d'autres porteurs du même handicap.

**ASD Horizon –** généralement, une classe spéciale accueillant jusqu'à 8 élèves, au sein d'un établissement scolaire de quartier, destinée aux élèves autistes qui travaillent pour atteindre le niveau de leur classe, mais ont besoin d'un soutien personnalisé pendant certaines périodes au cours de la journée.

En plus des programmes spécialisés ci-dessus, l'ICT d'éducation spécialisée bilingue et les classes spéciales sont aussi considérés comme des programmes spécialisés, car actuellement, ils ne sont pas proposés par tous les établissements scolaires. Si un élève a besoin d'un programme bilingue et répond aux critères d'éligibilité à une éducation spécialisée, l'équipe du CSE peut lui recommander un programme bilingue d'éducation spécialisée. (Voir pages 6 et 46 pour de plus amples informations sur les évaluations et services bilingues).

### **Établissements scolaires subventionnés par l'État de New York**

**Les établissements scolaires subventionnés par l'État** dispensent des services intensifs d'éducation spécialisée aux enfants qui sont sourds, aveugles ou qui sont atteints de handicaps émotionnels ou physiques lourds et que leur CSE d'établissement ou de secteur scolaire a déterminés éligibles pour ce type de programme. Certains établissements scolaires subventionnés par l'État offrent une prise en charge en accueil permanent sur cinq jours pour les enfants qui ont besoin d'un soutien 24 heures sur 24.



## Établissements scolaires non publics agréés par le Département de l'éducation de l'État de New York (accueil de jour)

Ces établissements scolaires dispensent des programmes pour les enfants dont les besoins intensifs en termes d'éducation ne peuvent pas être satisfaits au sein du programme d'un établissement scolaire public. **Les établissements scolaires agréés par le Département de l'éducation de l'État** (State Education Department, SED) ne sont fréquentés que par des élèves handicapés et n'offrent par conséquent aucune opportunité d'être éduqué avec des enfants valides. Un établissement scolaire non public agréé par le SED peut accepter votre enfant uniquement si l'établissement est en mesure d'assurer la prestation des services recommandés dans son IEP.

Le Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education, CSE) doit envisager toutes les options disponibles dans les établissements scolaires publics, avant de recommander un établissement scolaire non public agréé par le Département de l'éducation de l'État de New York. Si le CSE recommande à votre enfant de fréquenter un établissement scolaire non public agréé par le Département de l'éducation de l'État de New York, son dossier sera envoyé à l'Équipe de soutien centralisée (Central Based Support Team, CBST) qui se chargera de trouver une école appropriée à votre enfant. Vous serez partie prenante de ce processus.

## Établissements scolaires non publics agréés par le Département de l'éducation de l'État de New York (accueil permanent)

**Les établissements scolaires d'accueil permanent** sont des cadres qui dispensent des programmes intensifs dans la classe et un environnement de vie structuré au sein de l'établissement 24 heures sur 24. Ce programme est destiné aux enfants dont les besoins en termes d'éducation sont si intensifs qu'ils demandent une attention 24 heures sur 24. Si l'on détermine qu'un lieu d'accueil permanent



est approprié, le DOE est tenu de privilégier les lieux d'accueil à l'intérieur de l'État plutôt que les établissements scolaires hors de l'État.

## Cours à domicile et à l'hôpital

Il s'agit de services éducatifs dispensés aux élèves dans l'incapacité d'aller à l'école à cause d'une pathologie ou d'un handicap lourd, d'ordre émotionnel ou psychologique. Les programmes de cours à domicile et à l'hôpital sont conçus pour aider les élèves à poursuivre leurs études pendant qu'ils sont dans l'incapacité d'aller à l'école et sont destinés à être temporaires. Les parents doivent savoir que les cours à domicile et à l'hôpital ne sont pas destinés à enseigner l'intégralité du programme scolaire et que le choix des cours à option qui ne sont pas obligatoires peut être limité. Le personnel enseignant du programme de cours à domicile et à l'hôpital travaille avec l'établissement scolaire actuel des élèves pour assurer la continuité de l'enseignement et du service, dans la mesure du possible, en prenant compte de l'état de santé de l'élève.

**Cours à l'hôpital :** Les parents doivent envoyer une demande de cours à domicile, qui est examinée, puis acceptée ou refusée, par le Département de la santé et de l'hygiène mentale (Department of Health and Mental Hygiene, DOHMH). Le DOHMH fixe aussi la date d'expiration des services de cours à domicile, en fonction de celle à laquelle l'élève est censé retourner à l'école. Les parents peuvent demander le renouvellement des services de cours à domicile en envoyant une autre demande. Veuillez consulter le site web des cours à domicile pour plus de détails sur la procédure de demande de cours à domicile (<http://www.homeinstructionschools.com>).

- Les élèves du 7<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> grade (5<sup>ème</sup> - terminale) bénéficient au minimum de 10 heures de cours à domicile par semaine.
- Les élèves du Kindergarten au 6<sup>ème</sup> grade (maternelle - 6<sup>ème</sup>) bénéficient au minimum de 5 heures de cours à domicile par semaine.

**Cours à l'hôpital :** Les élèves bénéficient d'un enseignement une fois admis à l'hôpital. L'enseignement est dispensé à l'aune des capacités de l'élève, déterminées par les médecins de l'hôpital. Les cours à l'hôpital prennent fin lorsque l'élève sort de l'hôpital. Si l'élève est encore trop malade pour retourner à l'école, il est conseillé aux parents d'anticiper et d'envoyer une demande de cours à domicile avant que l'élève ne sorte de l'hôpital, pour réduire le délai de passage aux cours à domicile.

## Aménagements et aides et services supplémentaires

**Les aménagements et aides** et services supplémentaires permettent aux élèves de s'impliquer et de progresser au sein de la filière générale, ainsi que d'évoluer à un rythme convenable pour atteindre leurs objectifs annuels. Par exemple, il peut s'agir d'une personne attitrée qui prend des notes pour

l'élève, d'un(e) auxiliaire, de l'agencement spécifique des chaises, de documents au format spécial ou d'un guide d'étude reprenant des concepts-clés. Les aides et services supplémentaires peuvent aussi inclure des services dispensés par un personnel varié, tel que les prestataires de services apparentés, les enseignants d'éducation spécialisée et les auxiliaires et peuvent être associés de différentes manières pour satisfaire aux besoins personnels de votre enfant.

Ce sont des services et soutiens dispensés dans tous les cadres éducatifs. Les aides et services supplémentaires peuvent aussi inclure, mais ce n'est pas limitatif, les documents, dispositifs et adaptations suivants :

**Les documents pédagogiques accessibles** (Accessible Instructional Materials, AIM) sont conçus pour donner l'accès au texte, aux élèves handicapés pour qui les caractères d'imprimerie standard sont un obstacle à l'apprentissage. Ces élèves peuvent avoir besoin qu'on leur fournisse leurs documents pédagogiques principaux et annexes dans des formats alternatifs, tels que Braille, numérique ou audio. Les documents pédagogiques principaux sont fournis dans des formats spécialisés si nécessaire. La décision portant sur leur nécessité est prise et, le cas échéant, le type de format spécialisé à fournir est décidé, lors de la réunion du CSE.

**Les aménagements** sont des ajustements de l'environnement, l'enseignement ou des documents (par ex. des documents pédagogiques aux formats alternatifs tels que les gros caractères, le Braille, moins d'éléments sur chaque page ; du temps supplémentaire pour accomplir les tâches) qui permettent à l'élève handicapé d'accéder au contenu ou d'accomplir les tâches demandées. Les aménagements ne modifient pas le contenu des documents éducatifs.

**Les aménagements du programme scolaire** peuvent changer la façon dont l'élève accède aux informations et montre qu'il / elle les a apprises. Les aménagements du programme scolaire peuvent inclure l'utilisation de cassettes audio au lieu de livres, de livres en gros caractères, de documents en braille, l'utilisation de la calculatrice en mathématiques ou l'utilisation de technologies pour écrire et/ou lire.

**Les modifications du programme scolaire** peuvent changer la façon dont le programme est transmis, le contenu et/ou le niveau d'enseignement. Cela ne devrait se produire qu'en cas de nécessité pour que l'élève bénéficie pleinement de son enseignement. On peut citer comme exemple de modifications, celle de la taille ou du sujet de l'exercice.

**Des soutiens / aménagements personnalisés** sont aussi accessibles aux élèves, si nécessaire. On peut citer comme exemple de soutiens et d'aménagements personnalisés : la reformulation des questions et des consignes ; du temps supplémentaire pour se déplacer d'une classe à l'autre ; l'agencement spécifique des chaises ; l'aménagement des examens, tels que la lecture ou la relecture des questions à voix haute, du temps supplémentaire, etc. ; des aides

relatives au programme, telles que des documents de lecture surlignés, le résumé des idées principales, des aides à l'organisation, des notes pré-rédigées ou des guides d'étude.

## Filière générale avec services de déclassification

Si votre enfant a été déclassifié de l'éducation spécialisée, il existe des services dont il ou elle peut bénéficier (à savoir, ce que l'on appelle l'enseignement « direct ») et dont son enseignant peut bénéficier (à savoir, ce que l'on appelle enseignement « indirect » pour aider votre enfant à faire la transition vers la filière générale.

Ces services peuvent comprendre soutien pédagogique, cours de rattrapage, aménagements pédagogiques et/ou des contrôles ou encore services apparentés. Un élève ne peut être déclassifié qu'après réévaluation.

Si votre enfant a été déclassifié, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire définira les services dont votre enfant aura, le cas échéant, besoin au cours de sa première année à plein temps dans une classe de la filière générale, afin de l'aider à réussir cette transition.

## Aménagements de transport spécialisé

Lors de la recommandation initiale de votre enfant, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit vous informer que des certificats médicaux sont demandés pour tous les **Aménagements de transport spécialisé**. Ces informations vous sont communiquées au cours de la première réunion sur les antécédents sociaux. Le transport spécialisé comprend les aménagements individuels paramédicaux avec des infirmiers et des aide-soignants pour de courts trajets.

On vous enverra des copies du formulaire de **Demande d'aménagements médicaux à remplir par le médecin traitant** qu'il faudra faire remplir par votre médecin. Vous recevrez aussi le formulaire d' **Autorisation de divulgation des informations de santé, conformément à la loi HIPPA** (loi américaine pour la simplification administrative des dossiers de santé), que vous devrez remplir et donner au CSE de l'établissement ou du secteur scolaire.

## Les Demandes d'aménagements de transport spécialisé

Exigent un dossier médical actuel fourni par le médecin, décrivant clairement l'état de santé de votre enfant et les raisons qui font qu'il ou elle a besoin d'un aménagement. Par exemple, si vous demandez un court trajet en bus ou un bus climatisé, la demande doit inclure une description de l'état de santé de votre enfant et doit expliquer pourquoi il ou elle a besoin de ce genre de services. Le médecin de votre enfant doit fournir cette documentation **chaque année** pendant la rédaction du rapport annuel de votre enfant ou

son évaluation obligatoire tous les trois ans pour que l'aménagement soit autorisé.

Toutes les recommandations d'aménagements individuels paramédicaux avec des infirmiers et des aide-soignants pour de courts trajets seront examinées par un médecin. En fonction du rapport, le médecin fera une recommandation au CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, avant la

réunion du CSE. Le médecin peut recommander des changements par rapport à la recommandation médicale originale.

Si le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire établit que votre enfant a besoin d'aménagements de transport spécialisé, le genre d'aménagement(s) nécessaire(s) doit être ajouté à son IEP.



## **Services d'éducation spécialisée supplémentaires**

**Éducation physique adaptée** – L'Éducation physique adaptée est un programme spécialement conçu d'activités, de jeux, de sports et de rythmes qui contribuent au développement et sont adaptés aux centres d'intérêt, aux capacités et aux limites de chaque enfant qui ne pourrait pas participer en toute sécurité ou avec succès au programme habituel d'éducation physique. Votre enfant peut recevoir une recommandation d'éducation physique adaptée lorsque son handicap fait obstacle à sa capacité de participer aux activités proposées dans le cadre du programme d'éducation physique habituel.

**Année scolaire prolongée Services de l'année scolaire sur douze mois)** – Si votre enfant demande à ce que son éducation se poursuive pendant l'été afin d'éviter une régression importante, les Services de l'année scolaire sur douze mois peuvent lui être dispensés.

**Suivi-conseil et formation aux parents** – Si vous, le parent, avez besoin d'aide pour comprendre les besoins spécifiques de votre enfant, le suivi-conseil et la formation aux parents peuvent vous fournir des informations concernant le développement et/ou le handicap spécifique de votre enfant.

Le suivi-conseil et la formation aux parents sont généralement délivrés comme partie intégrante du programme si votre enfant est dans une classe spéciale avec une configuration de 8:1:1, 6:1:1 ou 12:1:4. Il ne s'agit pas de services de suivi psychologique pour adultes et ils ne sont pas conçus pour répondre à vos besoins personnels ou éducatifs.

**Apprentissage de la propreté** – L'apprentissage de la propreté est un service pédagogique à court terme qui aide votre enfant à devenir indépendant en matière de propreté. Il est dispensé par un auxiliaire qui programme l'activité, l'apprend à l'élève et l'aide.

**Services d'aide à la transition** – Les services d'aide à la transition, tels que la consultation et/ou la formation, peuvent être dispensés sur une période courte aux membres du personnel qui travaillent avec votre enfant pendant qu'il ou elle passe d'un cadre à l'autre.

**Formation au voyage** – Les services de formation au voyage sont des leçons détaillées à court terme et spécialement conçues pour apprendre aux lycéens en situation de handicap autre que la cécité ou les troubles visuels à évoluer au sein des installations et des véhicules de transports publics en toute sécurité et en toute indépendance lorsqu'ils voyagent entre leur domicile et une destination spécifique (généralement l'établissement scolaire ou le lieu de travail).

# section 5

## Après l'élaboration de l'IEP : Mise en place des services à la réunion du CSE

Avant la fin de la réunion du CSE, des informations détaillées concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant devraient vous être communiquées. Quels que soient les services recommandés à votre enfant, tout sera mis en œuvre pour qu'il / elle reste dans son établissement scolaire.

Quels sont mes droits au cours du processus de l'IEP ?  
– voir page 40

La plupart des élèves en situation de handicap peuvent et devraient aller à l'établissement scolaire qu'ils fréquenteraient s'ils étaient valides, qu'il s'agisse de l'établissement de leur secteur de résidence ou de l'établissement de leur choix. Les élèves handicapés bénéficieront, quoi qu'il en soit, du soutien dont ils ont besoin pour réussir à l'école, puisque la majorité des établissements scolaires sont en mesure de dispenser les services qui aident votre enfant au mieux.

Tous les élèves devraient avoir accès à un enseignement stimulant et d'excellente qualité.



Avant la fin de la réunion du CSE, des informations détaillées concernant les services d'éducation spécialisée de votre enfant devraient vous être communiquées. Si votre enfant reçoit une recommandation de services apparentés, de classe spéciale ou de classe d'Enseignement mixte par collaboration des enseignants, tout sera mis en œuvre pour que votre enfant reste dans son établissement scolaire actuel.

Si une décision concernant le site de l'établissement scolaire est prise lors de la réunion du CSE, vous recevrez immédiatement un **Préavis écrit** (anciennement connu sous le nom d' **Avis final de recommandation**) dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (*voir Glossaire, page 48*). Celui-ci vous informe des services dont votre enfant bénéficiera. Un avis distinct vous informera du nom et de l'adresse de l'établissement scolaire où votre enfant bénéficiera des services d'éducation spécialisée recommandés dans son IEP, s'il est différent de son établissement actuel ou si votre enfant passe de l'école primaire au collège ou du collège au lycée.

En tant que parent, vous pouvez visiter l'établissement recommandé dans le **Préavis écrit**. Si vous souhaitez convenir d'une date et d'un horaire pour visiter l'établissement, nous vous conseillons de contacter la personne mentionnée sur le **Préavis écrit**.

Si vous n'étiez pas présent(e) à la réunion du CSE ou que le lieu des services n'y a pas été abordé, vous recevrez par courrier le **Préavis écrit** dans la langue de votre choix, si elle fait partie des langues employées, telles qu'elles sont définies par le DOE (*voir Glossaire, page 48*).

### **Élèves n'ayant jamais bénéficié de Services d'éducation spécialisée : Accord initial**

Si votre enfant n'a jamais bénéficié de services d'éducation spécialisée, vous devez donner votre accord aux services d'éducation spécialisée recommandés avant qu'ils ne soient dispensés.

**Vous devez donner votre accord initial avant la mise en place des services d'éducation spécialisée.**

Il vous sera demandé de donner votre accord au bas du **Préavis écrit** et le renvoyer à l'adresse indiquée. Si vous ne donnez pas votre accord, votre enfant restera dans la filière générale et ne bénéficiera pas des services recommandés.

### **Les élèves qui bénéficient de Services d'éducation spécialisée**

Vous serez avisé(e) dans le **Préavis écrit** de toute modification des services d'éducation spécialisée recommandés à votre enfant suite à une nouvelle réunion du CSE. Pour les élèves qui bénéficient déjà d'une éducation spécialisée, il n'est pas nécessaire de redonner son accord.

Si vous acceptez la recommandation, vous devez signer le **Préavis écrit** et le renvoyer à l'adresse indiquée. Les services d'éducation spécialisée seront alors mis en place pour votre enfant et une lettre d' **Autorisation de présence vous sera envoyée**. Cet avis vous informe de la date de début ces nouveaux services.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces services, nous vous conseillons de contacter le DOE pour essayer de trouver un terrain d'entente. Si vous ne parvenez pas à trouver un accord avec le DOE, vous avez le droit de demander une médiation ou une audience impartiale. Au cours de la médiation, de l'audience impartiale ou de toute autre procédure d'appel supplémentaire, il se peut que les services de votre enfant ne soient pas modifiés jusqu'à la décision du Responsable de l'audience impartiale ou jusqu'à ce que toute procédure d'appel supplémentaire soit terminée.

### **Retirer son accord pour les services d'éducation spécialisée**

À tout moment, après avoir donné votre accord pour les services d'éducation spécialisée, vous pouvez le retirer pour les services d'éducation spécialisée précisés dans l'IEP de votre enfant. *La demande doit être formulée par écrit*. Quand vous retirez votre accord, c'est pour tous les services d'éducation spécialisée et apparentés précisés dans l'IEP de votre enfant. Cela inclut les recommandations pour le transport spécialisé, l'assistance technologique, les modifications de programme, les aménagements pour les évaluations et le besoin de modification des critères d'admission dans la classe supérieure. Les enfants à qui il a été recommandé de participer à des évaluations alternatives ne sont plus éligibles à ce programme. Vous ne pouvez pas retirer votre accord uniquement pour une partie des services d'éducation

spécialisée et des services apparentés. Au cas où vous ne seriez en désaccord qu'avec certaines recommandations de l'IEP, une réunion du CSE peut être organisée pour réviser l'IEP de l'élève ou vous pouvez avoir recours aux procédures de respect du droit décrites dans le présent document, à la page 40.

Dans les **10 jours civils** suivant la réception de l'avis écrit dans lequel vous retirez votre accord aux services d'éducation spécialisée, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire doit vous envoyer un **Avis d'interruption des services d'éducation spécialisée, due au retrait de l'accord parental**. Cet avis dresse la liste des services d'éducation spécialisée recommandés par l'IEP, dont votre enfant a récemment bénéficié et dont il / elle ne bénéficiera plus. L'avis indique l'établissement dans lequel votre enfant sera placé en filière générale et vous explique qu'il / elle sera considéré(e) en permanence comme un(e) élève de la filière générale, y compris lors de toute procédure disciplinaire / d'exclusion et qu'il n'y aura plus de réunions du CSE organisées pour votre enfant. L'avis vous donne aussi le nom d'une personne à contacter si vous avez des questions ou des inquiétudes.

Lorsqu'un parent retire son accord aux services d'éducation spécialisée, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire n'est tenu ni de convoquer une réunion du CSE ni d'élaborer un IEP pour votre enfant. En outre, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire n'est pas dans l'obligation de modifier le dossier scolaire de votre enfant pour supprimer la mention des services d'éducation spécialisée ou des services apparentés dont il ou elle aurait bénéficié, suite au retrait de l'accord.

Nous portons à votre attention le fait que le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire ne peut *pas* avoir recours aux procédures de respect du droit (c.-à-d. médiation ou audience impartiale relative au respect du droit) afin d'obtenir une décision de dispenser les services à votre enfant sans votre accord.

Si votre enfant a besoin d'être dans une classe spéciale et que vous ne recevez pas de **Préavis écrit** (anciennement connu sous le nom d' **Avis final de recommandation**) dans les 60 jours d'école suivant la date d'accord ou de recommandation pendant l'année scolaire ou avant le 15 août pour les placements de l'année scolaire à venir, vous recevrez une **lettre P1-R**. Celle-ci permet à votre enfant de fréquenter un établissement scolaire non public d'accueil de jour, agréé par le Département de l'éducation de l'État de New York à la charge du DOE pour cette année scolaire. Une liste d'établissements scolaires non publics d'accueil de jour agréés par le Département de l'éducation de l'État de New York accompagnera l'avis d'éligibilité. Vous devez aussi apporter la **lettre P1-R** et une copie de l'IEP le plus récent de votre enfant à l'entretien avec l'établissement scolaire non public.



## Calendrier des placements

Le DOE a l'obligation d'obtenir un placement à votre enfant, tel que recommandé dans l'IEP :

- Pour les recommandations initiales (la première fois) d'éducation spécialisée, dans les **60 jours d'école** suivant la date à laquelle vous avez donné votre accord pour faire évaluer votre enfant ;
- Si votre enfant bénéficie déjà de services d'éducation spécialisée, **60 jours d'école** à compter de la date de recommandation de réévaluation.

Cependant, si vous retardez de manière excessive les processus d'évaluation, de recommandation et/ou de placement, le calendrier en sera modifié.

Une fois votre enfant accepté par un établissement scolaire non public d'accueil de jour agréé par le Département de l'éducation de l'État de New York, vous et l'établissement scolaire non public serez priés de signer une **lettre P2**. Votre signature indique que vous donnez votre accord au placement de votre enfant dans l'établissement scolaire non public et la signature du représentant de l'établissement scolaire non public indique que ce dernier accepte de dispenser les services d'éducation et apparentés indiqués sur l'IEP de votre enfant. Une fois autorisé, vous recevrez un **Préavis écrit**, qui finalisera le placement de votre enfant. Si vous avez des questions concernant cette procédure ou avez besoin d'aide, nous vous conseillons de contacter le représentant mentionné au bas de la **lettre P1-R**.

### Mise en place des services apparentés

Le DOE désignera un membre du personnel pour dispenser les services apparentés. Si aucun membre du personnel du DOE n'est disponible, nous mettrons en place des services en faisant appel au personnel des agences sous contrat avec le DOE.

Au cas où ni les membres du personnel du DOE, ni ceux des agences sous contrat ne sont indisponibles, on vous délivrera une **Autorisation de services apparentés (Related Services Authorization, RSA)**. La RSA vous permet d'identifier un prestataire de services indépendant convenablement certifié *gratuitement*. On vous fournira des informations sur les prestataires indépendants disponibles, les consignes d'utilisation de la RSA et des renseignements pour savoir qui contacter au DOE pour obtenir de l'aide, si vous avez des questions ou ne trouvez aucun prestataire disponible.

### Mise en place des services ESL

Si l'on a recommandé à votre enfant de bénéficier de Services en anglais langue étrangère (English as a Second Language, ESL), le DOE désignera un enseignant d'ESL du DOE pour dispenser ces services. Si aucun enseignant d'ESL du DOE n'est disponible, une Autorisation de services d'ESL (**Autorisation d'ESL**) sera émise. Celle-ci vous permettra d'identifier un prestataire de services ESL indépendant convenablement certifié gratuitement. L'**Autorisation d'ESL** indiquera la fréquence et la durée des services. On vous fournira aussi des informations pour savoir qui contacter au DOE pour obtenir de l'aide, si vous avez des questions ou ne trouvez aucun prestataire disponible.

### Mise en place du transport

Si l'on recommande à votre enfant des services d'éducation spécialisée, il se peut qu'il ou elle ait aussi droit au transport de votre domicile à l'établissement scolaire et réciproquement.

Si l'on recommande à votre enfant des services d'éducation spécialisée dans l'établissement scolaire de votre quartier, il ou elle pourra peut-être s'y rendre à pied. Selon la distance séparant l'établissement scolaire de votre domicile, on recommandera peut-être à votre enfant le service de bus scolaires jaunes (c.-à-d. d'un arrêt à l'autre) ou on lui enverra une New York City MetroCard à utiliser dans les transports en commun. S'ils le peuvent, les collégiens et lycéens en situation de handicap bénéficiant de services d'éducation spécialisée sont, de manière générale, censés prendre les transports publics.

Toutes les recommandations de transport spécialisé (c.-à-d. de porte-à-porte) sont données par le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire. Les enfants à mobilité réduite, porteur de handicaps physiques / orthopédiques et d'autres infirmités ont généralement besoin d'un service de bus de porte-à-porte. Si votre enfant doit bénéficier des transports de porte-à-porte, cela sera indiqué dans son IEP. Le service de bus est mis en place dès que possible, mais en général, en cinq jours maximum. Vous serez avisé(e) par écrit, par le Bureau de transport des élèves (Office Of Pupil Transportation, OPT) de la date de début du service de bus. Si vous ne recevez aucune information de la part de l'OPT, appelez la ligne d'assistance téléphonique au 718-392-8855 pour obtenir de l'aide.

Si le Département est dans l'incapacité de mettre en place à temps, à compter de la date de l'accord, un service de bus vers l'établissement scolaire recommandé, une solution de transport alternative pourra être trouvée pour permettre à votre enfant de faire le trajet aller - retour. Dans ce cas, vous recevrez une lettre et un formulaire de remboursement du trajet.

### Accès aux dossiers

Vous devriez recevoir une copie de toutes les évaluations ou de tous les bulletins qui seront pris en compte avant une réunion du CSE pour votre enfant. En outre, vous avez le droit de demander des copies de toutes les évaluations ou bulletins écrits et placés dans le dossier de votre enfant. Pour les obtenir, vous pouvez faire une demande à l'établissement scolaire ou si votre enfant fréquente un établissement non public ou public sous charte, auprès du / de la Président(e) du CSE du secteur scolaire. Parfois, les parents sont en désaccord avec des affirmations présentes dans le dossier scolaire de leur enfant. Si tel est le cas, vous pouvez demander, par écrit, un rendez-vous à l'établissement scolaire ou, pour les établissements non publics et publics sous charte, un rendez-vous avec le / la Président(e) du CSE du secteur scolaire, pour aborder le ou les points de désaccord.

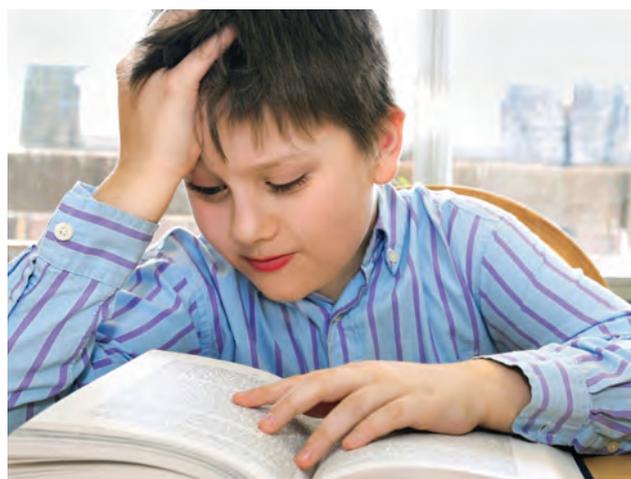
**Les évaluations et les bulletins de votre enfant sont confidentiels.**

Suite à ce rendez-vous, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire peut décider de supprimer certaines parties du dossier. Vous serez avisé(e) de tout changement apporté au dossier de votre enfant. Si le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire n'accepte pas de supprimer les parties que vous avez remises en question et que vos problèmes n'ont pas été réglés de manière satisfaisante, vous pouvez écrire une lettre au / à la Président(e) du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, énonçant les contenus du dossier avec lesquels vous n'êtes pas d'accord. Le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire est tenu de mettre cette lettre dans le fichier de votre enfant. Vous pouvez également faire appel auprès de l'Administrateur de l'établissement scolaire selon **la Disposition Réglementaire A-820 du Chancelier portant sur la confidentialité et la divulgation du contenu des dossiers scolaires et sur la conservation des archives.**

### Confidentialité des dossiers

Au moment de l'accord à l'évaluation, vous serez prié de signer un formulaire de divulgation des dossiers qui autorise le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire à obtenir les rapports d'agences extérieures ou les rapports médicaux qui peuvent avoir de l'importance dans l'évaluation de votre enfant. Même si vous n'êtes pas tenu de signer ce formulaire de divulgation, le DOE vous demande de songer à autoriser le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire à accéder aux dossiers d'agences extérieures ou de médecins, susceptibles d'aider les membres du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire à mieux comprendre les besoins de votre enfant.

L'ensemble des évaluations sont rédigées et numérisées dans notre système de données électroniques (SEIS). Les informations de ce fichier sont confidentielles et ne seront divulguées à aucune



agence ou personne extérieure sans votre accord, sauf si un tribunal de justice ordonne la divulgation des dossiers de votre enfant. Seul le personnel du Département de l'éducation travaillant au nom de votre enfant a accès à ces dossiers.

### Accord pour la facturation à Medicaid

Les familles de tous les enfants titulaires d'un IEP se verront demander par le Département de l'éducation de signer un accord lui permettant de facturer à Medicaid une partie des coûts des services d'éducation spécialisée. Pour des raisons de confidentialité, toutes les familles doivent signer ces formulaires, même celles qui ne bénéficient pas de Medicaid. Si le Département facture une partie des coûts à Medicaid, la facturation n'aura aucun effet sur les familles. Les familles continueront de bénéficier des services en dehors de l'école, elles n'auront plus à payer Medicaid, le genre de services dont elles bénéficient ne changera pas, il n'y aura absolument aucun impact sur les familles, si ce n'est que le système scolaire disposera de fonds supplémentaires qui bénéficieront aux enfants. Bien entendu, les familles peuvent toujours refuser de permettre au département de facturer Medicaid et les services seront toujours délivrés.

### Choix des parents

Votre participation à l'élaboration, l'examen et la révision de l'IEP de votre enfant est essentielle. En tant que parent, vous avez le droit et la responsabilité de vous assurer de comprendre pleinement le contenu de l'IEP de votre enfant. Si vous n'êtes pas d'accord avec les recommandations du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire, vous avez le droit de contester ses décisions concernant l'éligibilité, l'évaluation, les services et le placement de votre enfant. Si vous n'êtes pas d'accord avec les actions du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire ou avec son refus de prendre des mesures à ces sujets, plusieurs options s'offrent à vous :

**Demander une médiation** – Au cours de la médiation, vous et un membre du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire vous associez avec un tiers neutre qui vous aide et vous encourage, vous et le Département de l'éducation, à trouver un accord. Vous pouvez faire une demande de médiation auprès du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire de votre enfant si votre enfant fréquente un établissement scolaire non public.

**Demande d'audience impartiale** – En tant que parent, vous avez le droit de demander ce qui est connu sous le nom d' Audience impartiale. Il s'agit d'une procédure juridique. Au cours d'une Audience impartiale, vous comparâtes devant un Responsable de l'audience impartiale (non employé par le DOE) et présenterez votre version des faits. Le Responsable de l'audience vous écoutera, vous, ainsi que le représentant du DOE, recueillera des preuves auprès de témoins et dans des documents et rendra une décision par écrit, concernant la résolution des problèmes que vous avez soulevés.

Une fois l'Audience impartiale demandée, « l'attente, » (parfois appelée « immobilité ») est de rigueur. Cela signifie que votre enfant restera dans l'établissement où il / elle est actuellement placé(e) pour la durée des procédures de respect du droit, jusqu'à ce que le problème soit résolu ou que vous ayez trouvé un accord avec le DOE.

Les Demandes d'audience impartiale doivent être formulées par écrit au Bureau des audiences impartiales à l'adresse suivante :

**Office of Impartial Hearings**  
131 Livingston Street, Room 201  
Brooklyn, New York 11201  
(718) 935-3280



**Votre participation à l'élaboration, l'examen et la révision de l'IEP de votre enfant est essentielle.**

Votre demande d'audience impartiale *doit* :

- Être faite *par écrit* au Bureau des audiences impartiales (Office of Impartial Hearings) ;
- Décrire les faits concernant les problèmes et une éventuelle solution ;
- Indiquer les nom et adresse de votre enfant, et
- Indiquer le nom de l'établissement scolaire où est inscrit votre enfant.

Une lettre type recommandée, que vous pouvez utiliser pour demander une Audience impartiale, est disponible auprès CSE du secteur scolaire ou du Bureau des audiences impartiales. Vous pouvez également vous procurer un formulaire auprès du Bureau pour les services professionnels et pédagogiques aux personnes handicapées de l'État de New York (New York State Office for Vocational and Educational Services to Individuals with Disabilities).

### **Processus de résolution avec une demande d'audience impartiale**

Dans les 15 jours suivant votre demande d'audience impartiale, le DOE travaillera avec vous dans le but de trouver une solution aux problèmes décrits dans votre Demande d'audience impartiale, lors d'une Réunion de résolution. Il ne s'agit pas d'une médiation mais d'une étape obligatoire du processus d'audience impartiale.

Il existe trois cas lors desquels la réunion de résolution n'aura pas lieu :

1. Si vous et le Département de l'éducation consentez *par écrit* à renoncer à la Réunion de résolution, le Bureau des audiences impartiales doit en être avisé et une Audience impartiale sera programmée dans les 14 jours civils suivants.
2. Si vous retirez votre demande d'audience impartiale, la réunion de résolution n'a plus lieu d'être.
3. Si le Département de l'éducation, après avoir prouvé, documents à l'appui, qu'il a tenté de programmer une réunion de résolution, mais que vous n'y ayez pas participé ou si vous n'avez pas renoncé à la réunion par écrit, le Responsable de l'audience impartiale doit en être informé et le DOE a le droit de réclamer l'annulation de votre demande.

Après avoir reçu une Demande d'audience impartiale, le Bureau des audiences vous contactera, vous et le DOE par téléphone pour programmer une audience. Vous allez aussi recevoir une description exhaustive de la procédure d'audience impartiale et vous serez avisé(e) par écrit de la date, de l'heure et du lieu prévus de l'audience. Si vous souhaitez être accompagné d'un avocat pour l'audience, ce dernier doit envoyer un Avis de comparution au Bureau des audiences impartiales avant l'audience. Le personnel de l'école peut également demander une audience impartiale. Un interprète sera mis à disposition sur demande. Après l'audience, au cours de laquelle vous et le personnel du Département de l'éducation expliquez vos positions respectives et fournissez des preuves pour étayer votre décision, le Responsable de l'audience rend sa décision par écrit. Une copie de cette décision vous sera envoyée par courrier.

La décision du Responsable de l'audience est entièrement fondée sur les preuves reçues lors de l'audience. Elles devraient comporter les raisons et les fondements de cette décision. La décision vous informe, vous et le Département de l'éducation, du droit d'appel de la décision auprès de l'Agent d'examen de l'État de New-York (New York State Review Officer). Si vous ne faites pas appel dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision, il sera demandé à toutes les parties de respecter la décision du Responsable de l'audience.

### **Appels auprès de l'Agent d'examen de l'État de New York**

Un appel auprès de l'Agent d'examen de l'État de New York est une nouvelle étape vers la résolution de désaccords. Une demande d'appel est une procédure juridique. Même si elles ne nécessitent pas le recours à un avocat, les procédures de demande d'appel sont spécifiques et il faut les suivre exactement pour éviter tout retard ou rejet. Ces informations figurent dans la section « **Droits à une procédure régulière** » de la brochure « **Éducation spécialisée dans l'État de New York pour les enfants âgés de 3 à 21 ans : un guide à destination des parents.** »

## Respect du droit

Le Respect du droit fait référence à des procédures qui, de droit, sont utilisées pour garantir les droits de votre enfant à une éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE) et vos droits d'être impliqué dans ce processus et de pleinement le comprendre. Le Respect du droit garantit les choses suivantes :

**Le Droit à être dûment informé(e)** – Vous devez être avisé(e) de manière adéquate, dans la langue ou par le moyen de communication de votre choix, des droits qui sont les vôtres au cours du processus décisionnel relatif à l'éducation.

Ce Guide à destination des parents identifie les exemples où l'on vous demandera de donner votre accord. Donner votre accord implique que vous avez été dûment informé, dans la langue de votre choix, de l'ensemble des éléments de l'action pour laquelle vous donnez votre accord, que vous comprenez et acceptez par écrit cette action et que la notification comprend, le cas échéant, les dossiers communiqués et leur(s) destinataire(s). L'accord implique aussi que vous comprenez qu'il s'agit d'un accord volontaire de votre part et que vous pouvez retirer votre accord à tout moment. Comprenez bien que le retrait de votre accord n'écarte pas (n'annule pas) une action mise en œuvre après votre accord et avant son retrait.

**Le Droit de participer** – Vous avez le droit de participer à la prise de décisions en assistant à des réunions et en vous impliquant pour faire entendre votre point de vue.

Vous avez notamment le droit d'amener d'autres personnes dotées de connaissances ou d'une expertise spéciale concernant votre enfant aux réunions. Les réunions visant à discuter des recommandations de services pour votre enfant doivent être planifiées avec vous, à un moment qui convient à toutes les parties. Si vous demandez un interprète, le Département de l'éducation doit en mettre un à votre disposition.

**Le Droit de contester** – Vous avez le droit de contester les décisions concernant la scolarisation de votre enfant. Vous pouvez demander une Médiation, une Audience impartiale ou contester toute décision touchant à l'éducation de votre enfant ou pour résoudre des différends. Si vous faites la demande d'un interprète, le Département de l'éducation doit en mettre un à votre disposition.

**Le Droit de faire appel** – Vous avez le droit de faire appel de la décision d'un responsable d'Audience Impartiale (Impartial Hearing Officer) auprès de l'Agent d'examen de l'État de New York (New York State Review Officer), ou de demander l'examen par un tribunal de la décision de l'Agent d'examen de l'État. Vous pouvez aussi vous opposer aux appels venant du Département de l'éducation.

**Le droit d'avoir un autre parent membre présent à la Réunion IEP** – Vous avez le droit de demander qu'un autre parent membre soit présent à la Réunion IEP en faisant votre demande au moins 72 heures avant la date prévue de la réunion.

Vous avez aussi le droit d'obtenir et/ou de consulter des copies du dossier scolaire de votre enfant. Vous avez le droit de recevoir et de consulter tous les bulletins et évaluations avant une réunion de l'équipe d'EPI.

# section 6

**Après le lycée - Projet d'études universitaires, de carrière et de formation postsecondaire**

Le baccalauréat est une étape importante dans le développement d'un jeune adulte.

Se préparer à la vie après le lycée implique que les élèves et leurs parents comprennent comment les programmes scolaires - les cours suivis et les examens passés au collège et au lycée - permettent d'atteindre leurs objectifs postsecondaires.

- **Advanced Regents Diploma (Diplôme avancé d'accès aux études supérieures)**

- **Regents Diploma (Diplôme d'accès aux études supérieures)**

- **Local Diploma (Diplôme local)**

- **Titres de compétences de base non diplômants (Non-Diploma Commencement Credentials)**

- Titre de compétences de base en développement de carrière et études professionnelles (Career Development and Occupational Studies, CDOS)
- Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential).

Planifier la scolarité de votre enfant au collège et au lycée lui garantira d'avoir le plus grand nombre de choix possibles après le lycée.

Tous les élèves devraient recevoir une éducation qui leur offre les meilleures opportunités d'exercer des activités universitaires, professionnelles et postsecondaires. L'État de New York a récemment adopté un nouvel ensemble de normes d'apprentissage connues sous le nom de Niveaux d'apprentissage du tronc commun (Common Core Learning Standards).

**Projet pour le baccalauréat.**

**Quelles sont les conditions d'obtention du diplôme ?**

– voir page 42



Vous devez recevoir un avis écrit avant que votre enfant ne quitte le lycée avec un Diplôme d'accès aux études supérieures avancé ou normal (Advanced Regents, Regents Diploma) ou un Diplôme local (Local diploma), qui vous informera que votre enfant ne remplira plus les conditions pour recevoir une Éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE) après le baccalauréat. Si votre enfant quitte le lycée en ayant uniquement en poche, soit le Titre de compétences de base des élèves en développement de carrière et en études professionnelles (Career Development and Occupational Studies, CDOS), soit le Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential), l'élève doit recevoir l'assurance écrite qu'il ou elle a droit de fréquenter l'établissement jusqu'à l'année scolaire de ses 21 ans.

## Lycée

En tant que parent d'un collégien, il vous faudra passer par le processus d'admission au lycée. Nous portons à votre attention que les élèves handicapés jouissent des mêmes droits et des mêmes opportunités d'inscription dans le lycée de leur choix que leurs camarades valides. Vous devriez commencer à vous rendre avec votre enfant aux forums et salons dédiés au choix d'un lycée dès le septième grade (équivalent américain de la 5ème). Ces forums et ces salons ont lieu au premier trimestre. Tous les lycées de la ville y sont représentés : le personnel, les élèves et les parents tiennent les stands et sont disponibles pour répondre à vos questions. Pour plus d'informations sur le processus d'admission au lycée, rendez-vous sur : <http://schools.nyc.gov/NR/rdonlyres/531C5296-BC35-43E0-BD29-2D7E29BAB2C7/0> [AcpolicySWD.pdf](#)

Tous les élèves, y compris ceux porteurs de handicaps, sont encouragés à travailler pour obtenir le diplôme le plus élevé possible. Une fois votre enfant au lycée, nous vous conseillons de travailler en lien étroit avec lui/elle, son conseiller d'orientation et ses enseignants pour planifier et suivre les réussites scolaires et personnelles de votre enfant et optimiser ses opportunités après le lycée. Ci-dessous, voici une présentation du baccalauréat et des titres de compétences de base accessibles aux élèves handicapés.

Pour les informations les plus à jour sur les conditions d'obtention du baccalauréat et d'autres ressources précieuses à la planification du parcours de votre enfant au collège et au lycée, rendez-vous sur : <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>

## Conditions d'obtention du diplôme

Pour obtenir un diplôme, les élèves doivent avoir 44 crédits et réussir des examens d'État spécifiques :

- 8 crédits en anglais
- 8 crédits en sciences humaines (4 en histoire mondiale, 2 en histoire des États-Unis, 1 en éducation civique et 1 en économie)
- 6 crédits en mathématiques
- 6 crédits en sciences (minimum 2 crédits en sciences de la vie et 2 crédits en sciences physiques)
- 2 crédits en langue autre que l'anglais (6 crédits pour le diplôme Advanced Regents)
- 2 crédits en arts plastiques
- 4 crédits en éducation physique
- 1 crédit en éducation à la santé
- 7 crédits de matières à option (3 crédits pour le diplôme Advanced Regents)

Un élève handicapé peut être exempt de répondre à la condition d'évaluation dans une autre langue que l'anglais, si son IEP indique que cette obligation n'est pas appropriée, du fait de son handicap.

### Examens

Les élèves doivent réussir cinq examens Regents pour obtenir un diplôme Regents (anglais, histoire et géographie mondiales, histoire et institutions politiques des États-Unis, mathématiques et sciences). Les élèves handicapés peuvent obtenir un diplôme local (Local diploma) grâce au Dispositif de protection (Safety Net) en remplissant les conditions de l'examen alternatif. Les élèves peuvent obtenir un diplôme Advanced Regents (Diplôme avancé d'accès aux études supérieures) en passant des examens Regents supplémentaires. Rendez-vous sur <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm> pour plus d'informations.

## Diplômes soumis à examens

Tous les élèves ont le droit de recevoir un Diplôme avancé d'accès aux études supérieures (Advanced Regents diploma), un Diplôme d'accès aux études

supérieures (Regents diploma) et un Diplôme local (Local diploma). Les élèves sont tenus de passer des examens Regents particuliers pour pouvoir se voir décerner ces diplômes. Tous les élèves peuvent passer les Regents plus d'une fois.

Pour les informations les plus à jour sur les conditions d'obtention du baccalauréat et d'autres ressources précieuses à la planification du parcours de votre enfant au lycée, rendez-vous sur : <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>

### Titres de compétences de base

En plus des choix de diplômes décrits, les élèves dotés d'un IEP (Individualized Education Program, Programme d'Éducation Personnalisé) peuvent obtenir un titre de compétences de base. Ce titre remplace le diplôme IEP ; les derniers diplômes IEP ont été décernés en juin 2013.

- Titre de compétences de base en développement de carrière et en études professionnelles (Career Development and Occupational Studies, CDOS)
- Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential)

Ces titres ne sont pas l'équivalent d'un baccalauréat et ne garantissent pas de qualification pour les emplois nécessitant le baccalauréat. Ils donnent plutôt l'opportunité aux élèves de développer et montrer leur maîtrise des aptitudes qui peuvent les aider à réussir leurs expériences professionnelles après l'école. Les élèves handicapés, comme tous les autres, devraient être encouragés à viser le diplôme le plus haut qui leur est accessible. Les élèves qui reçoivent ces titres ont le droit de continuer à aller à l'école jusqu'à l'obtention du baccalauréat ou jusqu'à la fin de l'année scolaire de leur 21<sup>ème</sup> anniversaire (selon ce qui arrive en premier).

Le titre de compétences de base reconnaît la préparation de l'élève à un travail de base, par l'assimilation des normes d'apprentissage en développement de carrière et professionnel (Career Development and Occupational Students, CDOS). Les élèves dotés d'un IEP qui prennent part aux évaluations standard de l'État de New York peuvent recevoir ce titre après avoir rempli un plan de carrière, un profil d'employabilité et effectué 216 heures de préparation à la vie professionnelle, dont au moins 54 heures d'apprentissage en milieu de travail. Le titre de compétences de base CDOS peut uniquement être décerné en supplément d'un diplôme ou en tant que titre unique de compétences de sortie après au moins 12 ans d'éducation, sans compter l'école maternelle.

Le Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential) reconnaît les aptitudes, points forts et niveaux d'indépendance des élèves au niveau scolaire, du développement de carrière et des capacités de base nécessaires à la vie, l'apprentissage et le travail après l'école. Ce titre de compétences ne peut être décerné qu'aux élèves lourdement handicapés, qui participent à l'Évaluation alternative de l'État de New York (New York State Alternate Assessment, NYSAA) après au moins 12 ans d'éducation, sans compter l'école maternelle.

### Services de transition et choix dans le postsecondaire

Les Services de transition sont définis par la loi comme une série coordonnée d'activités conçues pour préparer l'élève à ce qui est envisagé pour lui/elle dans sa vie d'adulte. Cela peut comprendre des études postsecondaires, dont des cursus universitaires de 2 et 4 ans, un emploi, une formation professionnelle, de la formation pour adultes, des services pour adultes, une vie en autonomie et une participation à la communauté. La série d'activités destinée à chaque élève doit se fonder sur ses besoins, ses préférences et ses centres d'intérêt. Les activités doivent comprendre un enseignement, des expériences en communauté et la définition d'objectifs d'emploi ou autres pour la vie adulte après l'école.

Les activités sont propres à chaque élève, prenant en compte ses points forts, ses préférences et ses centres d'intérêt et sont fondées sur et soutiennent les objectifs postsecondaires et les besoins de transition de l'élève. Le Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education, CSE) de l'établissement ou du secteur scolaire doit identifier les besoins de transition de l'élève, en se concentrant sur son cursus et le rapport qu'il établit entre le lycée et les activités dans le postsecondaire. Parmi les exemples de cursus, on pourrait citer une formation de remise à niveau scolaire, des équivalences de cours et/ou des séquences de cours dans un domaine de formation professionnelle ou technique en lien avec les objectifs postsecondaires de l'élève.

Une **série d'activités coordonnées** couvre les domaines suivants :

- Enseignement et/ou cours spécifiques dont l'élève pourrait avoir besoin pour se préparer à la vie dans le postsecondaire. L'enseignement peut comprendre des cours spécifiques dans la filière générale et/ou d'éducation spécialisée et/ou l'apprentissage d'une capacité particulière (par ex. capacités à résoudre des problèmes).
- Services apparentés dont l'élève peut avoir besoin pour l'aider à atteindre les débouchés post-scolaires visés (par exemple, suivi psychologique, accompagnement à la recherche d'emploi, orthophonie).



- Emploi ou autres services ou activités de vie adulte post-scolaire dont l'élève a besoin pour se préparer au monde du travail et à atteindre d'autres objectifs de vie adulte dans le post-secondaire (par ex. participation à un programme d'expérience professionnelle aide à la rédaction de candidatures pour l'université ou un emploi, entraînement aux entretiens d'embauche).
- Expériences communautaires - activités dont un élève a besoin pour prendre part à la communauté ou apprendre à accéder aux ressources communautaires (par ex. jobs étudiants, stages, activités de loisirs communautaires) pour atteindre les objectifs post-scolaires fixés.
- Les Activités de la vie quotidienne (Activities of Daily Living, ADL), si elles correspondent aux besoins de l'élève, sont les services ou activités qui l'aideront à acquérir les aptitudes à la vie quotidienne.
- L'évaluation professionnelle pratique (Functional Vocational Assessment, FVA) est une évaluation visant à déterminer les points forts, capacités et besoins d'un élève dans un cadre de travail réel ou simulé ou au cours de véritables petites expériences professionnelles. L'IEP doit indiquer si l'élève aura besoin d'une évaluation professionnelle pratique en tant que service ou activité de transition. Il est important de discuter avec votre enfant et de prévoir ses activités de transition l'année de ses 15 ans pour qu'il ou elle puisse avoir le plus de choix possible dans le postsecondaire.

### Services de la Formation Continue et des Carrières d'Adultes – Reconversion Professionnelle (Adult Career and Continuing Education Services – Vocational Rehabilitation, ACCES-VR)

Les Services de la Formation Continue et des Carrières d'Adultes – Reconversion Professionnelle (Adult Career and Continuing Education Services – Vocational Rehabilitation, ACCES-VR) donnent chaque année l'opportunité à des personnes handicapées de devenir indépendantes grâce à un emploi. Les ACCES-VR sont un bureau du Département de l'éducation de l'État de New York et offrent des services de préparation à l'emploi aux personnes éligibles. Les ACCES-VR aident également les personnes handicapées rencontrant des difficultés à garder leur emploi.

Un renvoi aux ACCES-VR deux ans avant la sortie du système scolaire évite l'interruption des services et aide l'élève dans sa transition vers la vie d'adulte. Les bureaux des ACCES-VR se situent dans chacun des cinq arrondissements.

Bureau du secteur scolaire de l'arrondissement	N° de téléphone	Adresse
Bronx	718-931-3500	1215 Zerega Avenue Bronx, NY 10462
Brooklyn	718-722-6700	Immeubles des bureaux de l'État de New York 55 Hanson Place, Second Floor Brooklyn, NY 11217
Manhattan	212-630-2300	116 West 32nd Street, 6th Floor New York, NY 10001
Bureau auxiliaire de Harlem Powell, Jr. Desservant de 110th St. à 155th St.	212-961-4420	Immeuble de bureaux de l'État Adam Clayton 163 W. 125th Street, 7th Floor, Room 713 New York, NY 10027
Queens	347-510-3100	11-15 47th Avenue, Long Island City, NY 11101
Bureau auxiliaire de Staten Island	718-816-4800	2071 Clove Road, Suite 302 Staten Island, NY 10304
Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site web des ACCES-VR :	<a href="http://www.acces.nysed.gov/vr/">http://www.acces.nysed.gov/vr/</a> <a href="http://www.fcny.org/train/trainhtml/geninfo.htm">www.fcny.org/train/trainhtml/geninfo.htm</a>	

# Informations importantes supplémentaires

## Glossaire des termes utilisés

**Aménagements** : outils et procédures qui donnent l'égalité d'accès à l'enseignement et l'évaluation aux élèves handicapés. Conçus pour « mettre les élèves handicapés sur un pied d'égalité », les aménagements sont généralement groupés dans les catégories suivantes :

- Présentation (par exemple, répéter les consignes, lire à voix haute, utiliser de plus grosses bulles sur les feuilles de réponses, etc.) ;
- Réponse (par exemple, marquer les réponses dans le livre, utiliser des aides de référence, pointer du doigt, utiliser un ordinateur, etc.) ;
- Temps de travail/Emploi du temps (par exemple, temps supplémentaire, pauses fréquentes, etc.) ;
- Environnement (par exemple, box individuel de lecture, éclairage spécial, salle séparée, etc.).

**Éducation physique adaptée (Adapted Physical Education, APE)** : programme d'éducation physique spécialisée, destiné aux enfants handicapés qui ne peuvent ni réussir, ni pratiquer en toute sécurité au sein du programme d'éducation physique normal.

**Parents adoptifs** : adultes à qui l'on a confié la responsabilité d'un enfant par le biais des procédures juridiques d'adoption qui retirent ou mettent fin aux droits des parents biologiques.

**Placement alternatif** : placement temporaire proposé aux élèves à qui l'on a recommandé des cours bilingues mais pour qui aucun enseignant / cours bilingue n'est disponible. Un(e) auxiliaire bilingue peut être chargé(e) de travailler avec l'élève en classe avec un enseignant unilingue qui a été formé aux approches et à la méthodologie de l'anglais deuxième langue.

**Services alternatifs (également connus sous le nom de services d'intervention /de prévention)** : services dispensés aux élèves de la filière générale qui rencontrent des difficultés à l'école. Ces services sont une alternative à l'éducation spécialisée, pour les élèves qui ne sont pas classés comme handicapés ou avant une recommandation d'évaluation d'éducation spécialisée. Les alternatives à l'éducation spécialisée peuvent comprendre des cours de rattrapage en lecture et mathématiques, des services d'orientation et de l'orthophonie qui sont dispensés au sein de l'établissement scolaire avant la recommandation d'une évaluation d'éducation spécialisée.

**Objectifs annuels** : objectifs écrits sur l'IEP, qui décrivent les résultats que l'on attend de l'enfant dans le(s) domaine(s) lié(s) au handicap sur une période d'un an.

**Rapport annuel** : rapport sur les services d'éducation spécialisée que reçoit un élève et sur ses progrès, rendu au moins une fois par année scolaire par le ou les enseignants de l'élève lors d'une réunion du CSE. Des modifications de services d'éducation spécialisée peuvent ou non être recommandées à ce moment-là.

**Articulation** : processus qui débute chaque printemps pour déterminer le passage d'un élève de l'école primaire au collège ou du collège au lycée, au sein du même programme.

**Évaluation** : processus consistant à recueillir des informations sur les points forts et points faibles d'un élève pour améliorer son programme éducatif. Les informations recueillies au travers de tests, d'observations et d'entretiens aideront l'équipe à déterminer les niveaux de fonctionnement et les besoins éducatifs de l'enfant.

**Autorisation d'évaluation** : lettre aux parents les informant de leur droit d'obtenir une évaluation indépendante de leur enfant par un prestataire indépendant, extérieur au Département de l'éducation aux frais de ce dernier.

**Services et dispositifs d'assistance technologique** : un dispositif d'assistance technologique est tout équipement, produit ou système utilisé pour augmenter, entretenir ou améliorer les capacités fonctionnelles d'un enfant handicapé (par ex., un dispositif de communication, une radio, l'accès à un ordinateur). Un Service d'assistance technologique est tout service qui aide directement un enfant handicapé à sélectionner, acquérir ou utiliser un dispositif d'assistance technologique. Toute technologie ou tout service d'assistance dont votre enfant a besoin doit être listé dans son IEP. Si vous pensez que votre enfant a besoin d'une assistance technologique, vous avez la possibilité de demander une évaluation d'assistance technologique.

**Évaluation audiométrique** : évaluation spécialisée de l'audition réalisée pour déterminer si un élève souffre ou non d'un déficit auditif conséquent.

**Lettre d'autorisation de présence** : avis envoyé aux parents après qu'ils ont donné leur accord aux services d'éducation spécialisée, indiquant la date à laquelle l'élève commencera à recevoir les services d'éducation spécialisée recommandés.

**Plan d'Intervention Comportementale (Behavior Intervention Plan, BIP)** : plan pour traiter les comportements à problèmes qui comprend, selon les besoins, des interventions comportementales positives, des stratégies et des soutiens, des modifications du programme ainsi que des aides et des services supplémentaires qui pourraient s'avérer utiles dans le traitement du comportement à problèmes.

**Évaluation bilingue** : évaluation effectuée à la fois en anglais et dans la langue que l'enfant préfère par des professionnels qui comprennent les deux langues. L'évaluation peut être effectuée par un évaluateur bilingue du Département de l'éducation, un évaluateur employé par une agence sous contrat avec le Département de l'éducation, un évaluateur indépendant, extérieur au Département de l'éducation ou un évaluateur unilingue avec un interprète.

## Enseignement bilingue :

### Double langue (Dual Language, DL) :

Les programmes Double langue dispensent un enseignement dans deux langues. Le but du modèle DL est de développer le bilinguisme dans les deux langues. À terme, les élèves maîtrisent la lecture, l'expression écrite et orale en anglais et dans la langue cible du programme (par ex. espagnol, chinois). Le modèle DL utilisé par l'établissement dépend du nombre d'élèves de l'établissement et du secteur scolaire ; cependant, ce sont les élèves non anglophones (English Language Learners, ELL) qui sont en priorité inscrits aux programmes DL. La proportion du temps d'enseignement dispensé dans chaque langue peut varier d'un modèle et d'un établissement scolaire à l'autre (par ex. 60 % d'anglais / 40 % d'espagnol). Les ELL inscrits à des programmes DL reçoivent un enseignement en anglais langue étrangère (English as a second language, ESL) dans le cadre de leur programme scolaire.

**Éducation bilingue passerelle (Transitional Bilingual Education, TBE) :** les programmes d'éducation bilingue passerelle (Transitional Bilingual Education) dispensent un enseignement en anglais et dans la langue maternelle des élèves. L'objectif du modèle TBE est de développer la maîtrise de l'anglais des élèves, en réduisant progressivement la proportion d'enseignement dans leur langue maternelle. Les établissements dispensent des cours d'anglais (English Language Arts, ELA), de langue maternelle (Native Language Arts, NLA) et des cours dans toutes les matières, dans la langue maternelle des élèves et en anglais. À mesure que l'élève développe sa maîtrise de l'anglais, le temps consacré à l'apprentissage en anglais augmente et celui de l'enseignement dans sa langue maternelle diminue (par exemple, première année : 60 % d'espagnol / 40 % d'anglais ; deuxième année : 50 % d'espagnol / 50 % d'anglais).

**Titre de compétences de base en développement de carrière et études professionnelles (Career Development and Occupational Studies, CDOS) :** Ce titre de compétences de base est accessible aux élèves dotés d'un IEP, qui participent aux évaluations normalisées, suite à la suppression du diplôme IEP après juin 2013. Il peut être délivré comme un brevet autorisant à passer les diplômes Advanced Regents (Diplôme avancé d'accès aux études supérieures), Regents (Diplôme d'accès aux études supérieures) ou Local (diplôme local) ou comme l'unique titre de compétences de sortie du système scolaire de l'élève. Le titre de compétences de base CDOS valide la maîtrise par l'élève des niveaux d'apprentissage en développement de carrière et en études professionnelles (career development and occupational studies, CDOS) et la participation à un programme de préparation à la vie professionnelle. Ce titre de compétences est destiné à donner aux élèves dotés d'un IEP des opportunités de travail rigoureux au sein d'une structure, pour développer les compétences

nécessaires à leur réussite professionnelle après le lycée. Les élèves âgés de moins de 21 ans, quittant le système scolaire avec le CDOS comme unique titre, doivent recevoir par écrit l'assurance de leur droit à fréquenter un établissement scolaire et à y travailler pour obtenir un diplôme jusqu'à la fin de l'année scolaire où ils auront 21 ans.

### Dispositions réglementaires du Chancelier :

ensemble de règles rédigées pour les établissements du NYCDOE, relatives aux élèves, familles, membres du personnel des établissements et fonctionnement de ce dernier.

**Recherche d'enfants :** activités continues entreprises par les états et les secteurs scolaires locaux pour localiser, identifier et évaluer tous les enfants habitant la ville, susceptibles de souffrir de handicap, afin qu'une Éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE) puisse être dispensée à l'ensemble des enfants y ayant droit, qu'ils fréquentent un établissement public, privé ou confessionnel.

**Taille des classes :** nombre maximum d'élèves autorisé au sein des services et/ou de la classe recommandés. Cela fait partie de l'IEP.

**Classification :** ce terme est issu de la loi de l'État de New York et se réfère à des types de handicaps.

**Observation en classe :** processus d'observation d'un élève pendant sa journée d'école, dans la classe et dans d'autres lieux de l'établissement scolaire, pour voir comment se passe l'apprentissage et quels sont les comportements adoptés.

**Clinicien :** autre terme utilisé pour désigner un professionnel de l'évaluation issu du Département de l'éducation, tel qu'un psychologue scolaire ou une assistante sociale.

**Régulations de la Commission :** directives du Département de l'éducation fondées sur les lois fédérales et nationales concernant l'éducation, qui spécifient, entre autres choses, les étapes que les secteurs scolaires doivent suivre dans les processus de recommandation, d'évaluation et de placement dans l'éducation spécialisée.

**Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education, CSE) :** le Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education, CSE), anciennement connu sous le nom d'Équipe de l'IEP, est un comité plénier ou un sous-comité, dont les membres partagent des informations et œuvrent ensemble à déterminer si votre enfant souffre d'un handicap et a besoin de services d'éducation spécialisée ; et, si tel est le cas, quels sont les services appropriés. Si le CSE détermine, d'après la ou les évaluations, que votre enfant est handicapé et que des services d'éducation spécialisée sont nécessaires, un IEP sera élaboré lors de la réunion du CSE. Les membres du CSE comprennent, mais ne sont pas limités à : un(e) enseignant(e) de la filière générale ;

un(e) enseignant(e) d'éducation spécialisée ; le/la psychologue de l'établissement scolaire ; un(e) assistant(e) social(e) ; un(e) représentant(e) du secteur scolaire ; vous, le parent et votre enfant.

Les CSE des établissements scolaires sont responsables de l'ensemble des élèves âgés de 5 à 21 ans, qui fréquentent un établissement public. Les CSE de secteur scolaire sont responsables de l'ensemble des élèves âgés de 5 à 21 ans, qui fréquentent un établissement privé, confessionnel, public sous charte ou non public agréé par l'État, dans les limites géographiques des secteurs scolaires.

Les CSE de secteur scolaire sont aussi responsables des élèves qui résident dans les limites géographiques des secteurs scolaires desservis par le Bureau du Comité pour l'éducation spécialisée (Committee on Special Education Office) et qui sont :

- les élèves fréquentant des établissements scolaires non publics hors de la Ville de New York ou de l'État de New York ;
- les élèves qui reçoivent des cours à domicile ou à l'hôpital, comme le spécifie le placement inscrit dans leur IEP (nous attirons votre attention sur le fait que n'en font pas partie les élèves qui prennent temporairement des cours à domicile, étant donné qu'on s'attend à ce que ces élèves retournent dans leur établissement scolaire d'origine) ;
- les élèves qui suivent des cours à domicile ; et
- les élèves qui ne fréquentent aucun établissement scolaire.

**Niveaux d'apprentissage du tronc commun :** Les Niveaux d'apprentissage du tronc commun donnent une image claire de ce que les élèves doivent apprendre chaque année pour passer le baccalauréat et être prêt à faire de bonnes études universitaires et une belle carrière. Pour en savoir plus sur les Niveaux d'apprentissage du tronc commun (Common Core Learning Standards), rendez-vous sur <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>

**Confidentialité :** obligation du Département de l'éducation de conserver les dossiers d'éducation spécialisée de l'élève de manière à garantir que seul le personnel approprié y a accès, ainsi qu'à son IEP.

**Accord :** l'accord doit être donné « en connaissance de cause », ce qui demande plus que l'obtention d'une signature des parents. Pour obtenir un accord en connaissance de cause, on suit les étapes suivantes :

- On doit vous fournir de manière exhaustive, dans la langue que vous préférez ou par tout autre moyen de communication, toutes les informations relatives à l'activité pour laquelle on souhaite obtenir votre accord. On doit également vous tenir au courant de la communication des dossiers de votre enfant et à quelles personnes ils seront communiqués. Cela implique de vous

donner des informations sur les contrôles qui seront effectués, s'il y en a, et du lieu où se dérouleront ces contrôles ;

- Vous devez comprendre et accepter par écrit l'activité pour laquelle on souhaite obtenir votre accord ; et
- On doit vous faire prendre conscience que l'accord, de votre part, est volontaire et qu'il peut être annulé à tout moment. Cependant, si vous annulez votre accord, comprenez bien que l'annulation n'est pas rétroactive, ce qui veut dire qu'elle ne nie pas un acte qui s'est déroulé après avoir donné votre accord et avant de l'avoir annulé.

**Continuum :** éventail de services d'éducation spécialisée du Département de l'éducation destiné à favoriser l'éducation des enfants handicapés dans l'environnement le moins restrictif.

**Langues employées :** « langues employées » se réfère à toute langue autre que l'anglais, parmi celles communément employées par les élèves du Département de l'éducation et leurs parents. Actuellement, le Département de l'éducation a identifié neuf langues employées qui, avec l'anglais, sont les langues principales utilisées par plus de 95 % des élèves du Département de l'éducation et leurs parents. Ces langues sont : l'arabe, le bengali, le chinois, le français, le créole haïtien, le coréen, le russe, l'espagnol et l'ourdou.

**Dossier ou fichier du CSE de secteur scolaire (District CSE Record / District CSE File) :** ensemble de la documentation relative aux recommandations, évaluations et placements de l'élève, dont les avis de respect du droit, les IEP et les bulletins scolaires.

**Surdicécité** élève souffrant à la fois d'une déficience auditive et visuelle, le tout causant des besoins très importants en termes de communication, de développement et d'éducation, qui ne peuvent être satisfaits au sein des programmes d'éducation spécialisée destinés uniquement aux élèves atteints de surdité ou de cécité.

**Surdité :** élève atteint d'une déficience auditive si grave qu'il ou elle a des capacités réduites de traitement des informations linguistiques par l'ouïe, avec ou sans amplification, ce qui a des effets négatifs sur ses résultats scolaires.

**Déclassification :** décision d'un CSE d'établissement ou de secteur scolaire, déterminant qu'un élève n'a plus besoin de services d'éducation spécialisée.

**Services de soutien à la déclassification :** services destinés à aider un élève dont le droit à une éducation spécialisée a été retiré à retourner dans les classes de la filière générale, sans services d'éducation spécialisée. La prestation de services de déclassification peut durer jusqu'à un an, à compter de la date de retrait du droit à une éducation spécialisée et peut comprendre des soutiens et des modifications pédagogiques, des services d'orthophonie, de suivi psychologique, etc.

**Placement différé** : pendant la réunion du CSE, la discussion comportera une décision quant à savoir si les services d'éducation spécialisée devraient prendre effet immédiatement ou non. Il n'est peut-être pas dans le meilleur intérêt de l'élève de mettre immédiatement en œuvre les services d'éducation spécialisée recommandés. C'est ce qu'on appelle un placement « différé » et l'accord des parents est nécessaire.

**Respect du droit** : en droit, la disposition qui garantit et protège les droits des parents, des élèves et du Département au cours de la procédure de recommandation, d'évaluation et de placement.

**Plainte relative au respect du droit** : également appelée Demande d'audience impartiale, il s'agit d'une plainte écrite déposée par un parent ou un secteur scolaire, relative à tout problème lié à l'identification, l'évaluation, au placement scolaire ou à l'offre d'une éducation publique, appropriée et gratuite à un élève handicapé. Cela peut conduire à une Audience impartiale.

**Audience relative au respect du droit (Audience impartiale)** : procédure légale devant Responsable d'audience impartiale qui n'est pas employé par le Département de l'éducation de la Ville de New York. Les deux parents et le secteur scolaire présentent des arguments, témoins, s'il y en a et des preuves.

**Troubles émotionnels** : élève qui montre une ou plusieurs des caractéristiques suivantes sur une longue période de temps et à un degré tel que cela influe négativement sur les résultats scolaires de l'élève :

- incapacité d'apprendre inexplicable par des facteurs intellectuels, sensoriels ou sanitaires ;
- incapacité à nouer ou entretenir des relations interpersonnelles satisfaisantes avec ses camarades et ses enseignants ;
- types de comportements ou de sentiments inappropriés dans des circonstances normales ;
- sentiment permanent de mécontentement ou état de dépression généralisée ;
- Tendance à développer des symptômes physiques ou des peurs liés à des problèmes personnels ou scolaires.

**Élèves non anglophones (English Language Learner, ELL)** : Élève parlant une langue autre que l'anglais chez lui/elle et qui atteint un score inférieur au niveau d'anglais fixé par l'État soit au Test d'identification de l'État de New York pour les élèves non anglophones (New York State Identification Test for English Language Learners, NYSITELL), soit au Test de performance en anglais langue étrangère de l'État de New York (New York State English as a Second Language Achievement Test, NYSESLAT).

**Anglais langue étrangère (English as a Second Language, ESL)** : L'anglais langue étrangère (English as a Second Language, ESL) est un cours destiné aux ELL pour les aider à apprendre l'anglais et à réussir dans les matières telles que la langue, les mathématiques et les sciences. Selon les besoins de votre enfant,

l'enseignement de l'ESL pourra être dispensé dans un cours distinct ou par un enseignant ESL présent avec votre enfant dans les cours des autres matières pour l'aider.

Un soutien en langue maternelle est à disposition des élèves pour les aider à accélérer leur compréhension des différentes matières. L'aide en langue maternelle passe par diverses activités, comme encourager les élèves à utiliser leur langue maternelle pour discuter entre eux sur les matières étudiées, ce qui leur permet de rédiger des explications de ce qu'ils comprennent et fournir aux élèves des livres scolaires, bibliothèques, dictionnaires, documents de références et ressources technologiques dans leur langue maternelle, à utiliser dans la classe.

**Résumé de sortie** : les établissements scolaires doivent fournir un résumé avant leur sortie aux élèves dont le droit aux services d'éducation spécialisée prend fin, suite à l'obtention du baccalauréat ou à leur 21<sup>ème</sup> anniversaire. Les élèves qui obtiennent un Titre de compétences de base en développement de carrière et études professionnelles (Career Development and Occupational Studies, CDOS) ou un Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential) comme unique titre de sortie, doivent au préalable recevoir par écrit l'assurance qu'ils continuent d'avoir le droit de fréquenter un établissement scolaire jusqu'à l'année de leur 21 ans ou jusqu'à l'obtention d'un diplôme Regents ou local du baccalauréat.

**Programmation flexible** : la programmation flexible est le fait qu'un élève puisse bénéficier de toute association de services et programmes d'éducation spécialisée disponibles dans le continuum de ce qui peut lui être offert. Les services et programmes figurant sur l'IEP d'un élève n'ont pas à être les mêmes pendant toute la journée. Au lieu de cela, grâce à la programmation flexible, l'élève ne reçoit strictement que l'aide dont il a besoin dans chaque domaine. La programmation flexible implique de répondre aux besoins de chaque élève dans l'environnement approprié le moins restrictif possible. Lorsqu'ils usent efficacement de la programmation flexible, les établissements mettent au point des modèles de prestation de services d'éducation spécialisée qui sont propres à chaque élève et se focalisent sur l'augmentation des possibilités d'accès aux filières générales. Il est important de garder à l'esprit que les besoins des élèves doivent correspondre aux services dont ils bénéficient. La gamme de programmes et services d'éducation spécialisée décrite ci-dessous fait partie du Système de prestation de services unifié.

**Éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE)** : Éducation spécialisée et services apparentés qui sont payés par les deniers publics, sont soumis à une supervision et à une direction publiques et sont totalement gratuits pour les parents.

### Évaluation fonctionnelle et comportementale (Functional Behavioral Assessment, FBA) :

Processus de résolution des problèmes pour traiter les comportements à problèmes des élèves. La FBA repose sur diverses techniques et stratégies d'identification des raisons d'un comportement spécifique, pour aider les CSE des établissements ou des secteurs scolaires à choisir les interventions traitant directement les comportements à problèmes des élèves.

### Programme scolaire de la filière générale :

corpus de connaissances et éventail de compétences que l'ensemble des élèves, y compris les handicapés, sont tenus de maîtriser.

**Déficit auditif** : trouble de l'audition, soit permanent, soit fluctuant, qui a des effets négatifs sur les résultats scolaires de l'élève, mais ne fait pas partie de la définition de la Surdité.

**Services sanitaires** : type de services apparentés dispensés aux élèves identifiés comme ayant des besoins médicaux et/ou sanitaires qui nécessitent l'aide d'un(e) infirmier/ère ou d'un(e) aide-soignant(e) pendant la journée. Parmi les exemples de ce service, il peut y avoir l'alimentation, l'ambulation, l'aspiration ou l'introduction d'un cathéter.

**Diplôme du baccalauréat** : certificat décerné pour montrer que l'élève a suivi les cours et passé avec succès les examens requis pour quitter le lycée.

**Cours à domicile** : Les cours à domicile peuvent être recommandés par le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire concerné pour les élèves handicapés souffrant d'une maladie physique ou psychologique qui les empêche de fréquenter un établissement public ou privé pour une période de temps prolongée (par ex. un an ou plus).

**Sondage d'identification de la langue maternelle (Home Language Identification Survey, HLIS)** : Questionnaire rempli par les parents pour déterminer si oui ou non une autre langue que l'anglais est parlée chez l'élève. Des copies en quinze langues, y compris l'anglais, sont disponibles en téléchargement ici <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>

**Cours à l'hôpital** : service d'éducation dispensé temporairement aux élèves hospitalisés pour des pathologies qui les empêchent de fréquenter l'établissement scolaire.

**Évaluation indépendante** : évaluation effectuée par une personne qui n'est pas employée par le Département de l'éducation. Le coût de cette évaluation ne sera pris en charge par le Département de l'éducation que si l'évaluation de ce dernier est déclarée inappropriée par un responsable d'Audience Impartiale (Impartial Hearing Officer) ou si le Département de l'éducation (Department of Education, DOE) accepte de prendre en charge le coût d'une évaluation indépendante. Elle est différente d'une

évaluation qu'un parent paye de sa poche ou avec son assurance (« évaluation privée »).

**Individuals with Disabilities Education Improvement Act (IDEIA, loi d'amélioration de l'éducation des personnes handicapées)** : loi fédérale qui donne aux élèves handicapés le droit de recevoir une Éducation publique, appropriée et gratuite (éducation publique, appropriée et gratuite (Free Appropriate Public Education, FAPE) dans un environnement le moins restrictif possible, de l'âge de 3 ans jusqu'aux 21 ans de l'élève ou à l'année d'obtention de son baccalauréat.

**Environnement éducatif alternatif temporaire (Interim Alternative Educational Setting, IAES)** : environnement autre que le placement actuel de l'élève, qui lui permet de continuer à bénéficier de services d'éducation spécialisée.

**Interprète/traducteur** : personne qui parle la langue / s'exprime avec le moyen de communication préféré du parent ou dans la langue de l'enfant et interprète les réunions pour le parent et/ou les évaluations pour l'élève.

**Environnement le moins restrictif (Least Restrictive Environment, LRE)** : « Environnement le Moins Restrictif » signifie que le placement d'élèves handicapés dans des classes spéciales, des établissements scolaires distincts ou autre retrait de l'environnement éducatif habituel n'arrive que lorsque la nature ou la gravité du handicap est telle que même avec le recours d'aides et de services supplémentaires, on ne parvient pas à éduquer l'élève de manière satisfaisante. Pour parvenir à fournir à chaque élève un environnement le moins restrictif, les élèves peuvent suivre des programmes flexibles afin que les services reçus correspondent aux besoins de l'élève dans tel ou tel domaine ou matière. Ce faisant, certains services et programmes peuvent être recommandés à mi-temps.

**Mobilité réduite** : élèves dont la mobilité est réduite par un handicap physique ou sensoriel, pour qui la conception des bâtiments peut poser problème et à qui l'on doit, par conséquent, proposer des programmes dans les limites prévues par la loi.

**Besoins en gestion** : nombre d'adultes qui supervisent ou nombre d'heures pendant lesquelles un adulte supervise, ainsi que tout changement d'environnement nécessaire à la satisfaction des besoins de l'élève. Cela doit être indiqué dans l'IEP.

**Examen du rôle du ou des handicaps de l'élève dans les faits motivant son exclusion (Manifestation Determination Review, MDR)** : Lorsqu'un(e) élève handicapé(e) est exclu(e) de son cadre scolaire (par l'établissement ou l'enseignant pour (i) plus de 10 jours d'école d'affilée ou (ii) lorsque le cumul des journées d'exclusion est de plus de 10 jours au total dans l'année scolaire et que les exclusions sont régulières, l'élève a droit à un Examen du rôle du ou des handicaps de l'élève dans les faits motivant son exclusion (Manifestation

Determination Review, MDR). L'équipe d'Examen du rôle du ou des handicaps de l'élève dans les faits motivant son exclusion (Manifestation Determination Review, MDR) tient compte de toutes les informations pertinentes sur la vie de l'élève et prend une décision pour savoir si la conduite en question (i) a été causée par le, ou était directement et fondamentalement liée au, handicap de l'élève ou (ii) était due au manquement de l'établissement à mettre en œuvre le Programme d'éducation personnalisé (Individualized Education Program, IEP) de l'élève. Si l'équipe de MDR détermine que la situation correspond à l'une ou l'autre des possibilités décrites ci-dessus, l'élève peut ne pas être exclu de son cadre scolaire (et si c'est déjà le cas, il doit y retourner), sauf cas exceptionnels. Plus d'informations sur la procédure d'Examen du rôle du ou des handicaps de l'élève dans les faits motivant son exclusion (Manifestation Determination Review, MDR) sont consultables sur <http://schools.nyc.gov/Academics/SpecialEducation/Classroom/behavior/disciplinary-action.htm> et à la page 202 des Garanties procédurales du Département de l'éducation de la Ville de New York pour les élèves handicapés soumis à des sanctions disciplinaires (New York State Education Department's Procedural Safeguards for Student with Disabilities Subject to Discipline) <http://www.p12.nysed.gov/specialed/lawsregs/Part201-Dec2010.pdf>.

**Surveillante** : personne qui aide les élèves pendant les trajets du bus d'éducation spécialisée vers et depuis l'établissement scolaire.

**Médiation** : processus confidentiel et volontaire qui permet aux parties de résoudre des disputes sans avoir recours à une audience formelle relative au respect du droit. Un médiateur impartial aide les parties à exprimer leurs points de vue et leurs positions et à comprendre ceux de l'autre. Le rôle du médiateur est de faciliter la discussion et d'aider les parties à parvenir à un accord, pas de recommander des solutions ni de prendre position pour un côté ou l'autre. Si les parties se mettent d'accord, cet accord les engage et elles ne peuvent plus en faire appel.

**Examen médical** : rapport d'un médecin sur l'état de santé physique de l'élève qui est pris en considération pendant la réunion du CSE.

**Modifications** : décrit un changement du programme scolaire. Alors que les aménagements sont des changements de formats ou de procédures qui permettent aux élèves de participer facilement au lieu d'être limités par leur handicap, les modifications sont des changements plus importants, à la fois du niveau de difficulté et/ou de la quantité de contenu. Les modifications sont faites pour les élèves handicapés qui sont dans l'incapacité de comprendre la totalité du contenu enseigné par un instructeur. Par exemple, on pourrait réduire le nombre et modifier de manière significative les devoirs d'un élève d'école primaire atteint d'un déficit cognitif qui limite sa capacité à comprendre le contenu du cours de filière générale qu'il suit.

**Évaluation multidisciplinaire** : l'évaluation complète des élèves par l'équipe d'évaluation pour déterminer si l'élève est handicapé et s'il a besoin des services d'éducation spécialisée. Elle est aussi appelée Examen multidisciplinaire.

**Évaluation neurologique** : évaluation spécialisée effectuée par un neurologue pour déterminer si l'élève montre des signes de dysfonctionnement cérébral qui pourrait affecter l'apprentissage.

**Test de performance en anglais langue étrangère de l'État de New York (New York State English as a Second Language Achievement Test, NYSESLAT)** :

Le NYSESLAT est un test destiné aux élèves non-anglophones (English Language Learners, ELL) de la maternelle au 12<sup>ème</sup> grade (équivalent américain de la terminale). Ils continueront à bénéficier de services ESL et bilingues jusqu'à ce que leurs scores au NYSESLAT indiquent qu'ils maîtrisent l'anglais et n'ont plus besoin de soutien supplémentaire.

**Test d'identification de l'État de New York pour les élèves non anglophones (New York State Identification Test for English Language Learners, NYSITELL)** :

test donné pour déterminer le niveau de l'élève en anglais et le besoin de services pédagogiques bilingues / ESL. Pour plus d'informations sur le NYSITELL, dont des consignes pour commander les documents, cliquez sur [www.p12.nysed.gov/assessment/nysitell](http://www.p12.nysed.gov/assessment/nysitell). Pour une introduction et une présentation du guide, comprenant les caractéristiques du test, les types de question, les compétences linguistiques évaluées, ainsi que les rubriques d'expression écrite et orale, cliquez ici. Pour toute question, contactez votre agent de liaison chargé des évaluations sur le réseau. Pour toute question concernant les sessions de formation, contactez votre Spécialiste de la conformité et des performances (Compliance and Performance Specialist, CPS) des ELL <http://schools.nyc.gov/NR/rdonyes/3E8548AB-3824-4328-91CE-18F2399599BA/0/eniorELLComplianceandPerformanceSpecialistApril2014.pdf>

**Établissement scolaire non public agréé par l'État de New York** : établissement scolaire qui dispense un programme d'éducation spécialisé financé par des fonds publics et qui ne fait pas partie du Département de l'éducation de l'État de New York.

**Valide** : élève qui n'est pas répertorié comme souffrant d'un handicap et qui ne bénéficie d'aucun service d'éducation spécialisée.

**Avis d'éligibilité des établissements scolaires non publics (P1-R)** : Lorsqu'un élève ne s'est vu proposer aucun Préavis écrit (anciennement connu sous le nom d'Avis final de recommandation) pour suivre un cours spécialisé avant ou le 60<sup>ème</sup> jour d'école à compter de la date de l'accord, pour les recommandations initiales, ou à compter du 60<sup>ème</sup> jour d'école suivant la réception d'une

recommandation, pour les élèves précédemment identifiés, le Département a l'obligation de fournir aux parents une lettre (**P1-R**) le 60ème jour qui donne à l'élève le droit à un placement dans un établissement scolaire non public agréé par l'État, aux frais de l'État.

Cependant, en cas de retard avéré dû aux parents (par ex. le parent refuse de donner son accord pour les évaluations initiales, l'élève déménage de la Ville de New York, le chef d'établissement et le parent se mettent d'accord pour retirer la recommandation, la recommandation est retirée par la partie qui l'avait donnée ou le parent demande une évaluation indépendante qui est effectuée au-delà du délai conforme), le Département peut s'abstenir d'envoyer la lettre **P1-R** au parent pendant une période dépassant le 60ème jour d'école d'origine, d'autant de jours que le retard imputable aux parents.

**Avis de recommandation** : lettre envoyée aux parents dans la langue qu'ils préfèrent, si elle fait partie des langues employées telles qu'elles sont définies par le DOE, pas plus de cinq jours après la réception d'une recommandation.

**Bureau d'inscription des élèves (Office of Student Enrollment, OSE)** : Le Bureau central d'inscription des élèves facilite le placement, l'inscription, le respect de la carte scolaire et le choix des programmes au niveau municipal pour tous les niveaux.

**Autres services de soutien** : services apparentés dispensés aux élèves qui ont besoin d'une assistance pour se développer ou pour corriger leur comportement, ce qui leur permet de rester au sein de leurs programmes éducatifs actuels.

**Auxiliaire** : personne qui apporte une assistance (par ex. gestion du comportement, services de santé, transport ou hygiène, attente de services de placement, services de placement alternatif ou interprétation en langue des signes) soit à la classe entière, soit pour un seul élève ou un groupe d'élèves.

**Parent membre** : parent d'un enfant handicapé du secteur scolaire, qui prend part aux réunions du CSE aide le parent d'un enfant au handicap soupçonné ou avéré à prendre des décisions en matière d'éducation pour son enfant. Les parents ont le droit de demander la participation du Parent membre aux réunions du CSE.

**Attente** : lorsqu'une partie demande une Audience impartiale ou participe à une médiation, l'attente, une clause « d'immobilité » permet à l'élève de rester placé dans le « lieu dernièrement choisi d'un commun accord » jusqu'à la fin de la procédure d'Audience impartiale (appels compris), à moins que les parents et le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire ne s'accordent par écrit sur une alternative.

**Personnes en relation parentale** : personne en relation parentale avec l'enfant, comme le définit la New York Education Law (Loi sur l'éducation de l'État de New York), dont le père ou la mère

(biologiques ou adoptifs), le beau-père, la belle-mère, un tuteur légalement désigné ou un responsable. Un responsable est quelqu'un qui a pris en charge un enfant parce que ses parents ou son tuteur sont décédés, incarcérés ou malades mentaux, ont été internés dans une institution ou ont abandonné l'enfant ou vivent hors de l'État ou l'on ignore où ils se trouvent.

Conformément à l'Article 15-A de la Loi des obligations générales, qui autorise aux parents de désigner volontairement une autre personne qui prendra à leur place les décisions en matière d'éducation de leur enfant, une personne peut être désignée comme personne en relation parentale. La désignation doit être par écrit et ne peut pas excéder six mois consécutifs. Si la désignation n'excède pas 30 jours, elle doit être certifiée et signée par la personne désignée ainsi que par le parent.

La personne agissant en qualité de parent est priée par le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire de s'investir et de donner son avis pendant toute la durée du processus d'éducation spécialisée. Si les parents biologiques refont leur entrée dans la vie de l'élève à tout moment et prennent leurs responsabilités de parents, le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire les implique dans le processus décisionnel et ne reconnaît plus les autres relations parentales qui existaient avant le retour des parents.

**Langue préférée** : langue dans laquelle un parent se sent le plus à l'aise pour s'exprimer. Il peut s'agir ou non de la langue parlée habituellement au domicile.

**Préavis écrit**: déclarations écrites du secteur scolaire informant les parents de recommandation(s) relatives au début ou au changement de l'identification, l'évaluation, du placement éducatif de l'élève ou de la garantie à un élève d'une éducation publique, appropriée et gratuite (free appropriate public education, FAPE).

**Évaluation psychiatrique** : évaluation spécialisée effectuée par un psychiatre pour déterminer la capacité d'un élève à établir un lien avec son environnement dans quelle mesure ses troubles émotionnels influent sur son apprentissage.

**Évaluation psychologique** : évaluation effectuée par un psychologue certifié pour mesurer les points forts et les points faibles de l'élève sur l'ensemble de ses capacités d'apprentissage et mesurer comment il/elle établit des liens avec les autres enfants et les adultes.

**Recommandation** : détermination de la prestation de services d'éducation spécialisés à dispenser, lors d'une réunion du CSE.

**Réévaluation** : évaluation mise à jour d'un élève handicapé. Une demande peut en être faite par l'enseignement, le parent ou le secteur scolaire de l'élève. En outre, les élèves handicapés doivent être réévalués une fois tous les trois ans, excepté quand le secteur scolaire et le parent s'accordent

par écrit sur le fait qu'une réévaluation n'est pas nécessaire. Une réévaluation ne peut pas avoir lieu plus d'une fois par an à moins que l'établissement et le parent n'en décident autrement.

**Recommandation** : une recommandation débute le processus d'évaluation et de placement pour déterminer si un élève souffre d'un handicap et a besoin de services d'éducation spécialisée.

**Éducation habituelle** : Voir Programme scolaire de la filière générale.

**Services apparentés** : services qui peuvent être rendus à des élèves recevant une éducation spécialisée pour aider à, soutenir et assister leur participation à leur programme scolaire. Ces services doivent être recommandés sur l'IEP et sont dispensés soit individuellement, soit dans de cinq élèves maximum. Ces services comprennent : suivi psychologique, services de santé à l'école, services d'éducation des sourds et malentendants, ergothérapie, physiothérapie, orthophonie, services d'éducation pour les déficients visuels, services d'orientation et de mobilité et autres services de soutien.

**Autorisation de services apparentés (Related Services Authorization, RSA)** : Une RSA est une lettre d'autorisation donnée aux parents, qui leur permet d'obtenir les services d'un prestataire de services apparentés spécifiques indépendant, extérieur au Département de l'éducation, aux frais de ce dernier, lorsqu'il s'est trouvé dans l'incapacité de dispenser ces services à l'élève dans les délais impartis.

**Demande de vérification** : réunion du CSE pour vérifier l'IEP de l'enfant et déterminer s'il continue à répondre à ses besoins. Cette vérification peut être demandée à tout moment par un parent, un enseignant ou un autre membre du personnel de l'établissement scolaire.

**Réponse à une intervention (Response to Intervention, RtI)** : approche pédagogique et outil préventif utilisé par les établissements scolaires pour garantir à tous les élèves l'égalité d'accès à un enseignement rigoureux d'excellente qualité qui correspond à leurs besoins.

**Session de résolution** : réunion obligatoire que le secteur scolaire doit convoquer dans les 15 jours suivant la réception de la plainte des parents relative au respect du droit. Participent à la session de résolution les parents, les membres du CSE de l'établissement ou du secteur scolaire concernés par la plainte, ainsi qu'un représentant du secteur scolaire, détenteur du pouvoir décisionnel.

**Dispositif de protection** : cette option permet aux élèves handicapés d'obtenir un diplôme local (Local Diploma) en passant un examen alternatif. Les élèves dotés d'un IEP et les élèves handicapés qui ont été déclassifiés du 8<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> grade (4<sup>ème</sup> - terminale), dont le dernier IEP préconisait un Dispositif de protection (Safety Net), ont droit

à cette option. Ces élèves peuvent obtenir le baccalauréat avec des notes moins élevées aux examens Regents ou en passant des examens alternatifs, décrits ici : <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/GraduationRequirements/default.htm>.

**Objectifs à court terme** : étapes spécifiques qui seront suivies pour que l'élève puisse atteindre ses objectifs annuels. Ils donnent une direction à suivre à l'enseignant ou aux prestataires sur la façon d'atteindre les objectifs annuels et sur la façon de mesurer les progrès de l'élève par rapport aux objectifs. Ces objectifs à court terme ne sont écrits par le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire et indiqués dans l'IEP de l'élève *que* quand l'élève participe à l'évaluation alternative.

**Titre de compétences de base, aptitudes et réussites (Skills and Achievement Commencement Credential)** : Ce titre de compétences de base est accessible aux élèves dotés d'un IEP, qui participent aux évaluations alternatives (New York State Alternative Assessment, NYSAA) et sont allés à l'école pendant au moins 12 ans, sans compter la maternelle. Il doit être accompagné d'une documentation attestant des capacités, points forts et niveaux d'indépendance de l'élève dans les compétences scolaire, de développement de carrière et compétences de base nécessaires à la vie, l'apprentissage et le travail après l'école. Pour les élèves de moins de 21 ans, le titre doit leur être délivré avec un document écrit leur assurant qu'ils continuent d'avoir le droit de fréquenter un établissement scolaire et d'y travailler à l'obtention d'un diplôme jusqu'à la fin de l'année scolaire de leurs 21 ans.

**Antécédents sociaux** : entretien avec les parents concernant le milieu sanitaire, familial et scolaire de l'enfant, dont ses relations sociales, qu'il fait partie de l'évaluation de l'élève.

**Classe spéciale** : les services de classe spéciale sont des services dispensés aux enfants handicapés dans une classe distincte. Ils bénéficient à des enfants dont les besoins ne peuvent pas être satisfaits dans une classe de la filière générale, même avec le recours d'aides et de services supplémentaires. Dans les classes autonomes, les élèves doivent être regroupés en fonctions de leurs besoins. Les classes peuvent accueillir des élèves souffrant d'un même handicap ou de handicaps différents du moment qu'ils ont le même niveau intellectuel et les mêmes caractéristiques d'apprentissage, le même niveau de développement des capacités sociales et physiques et les mêmes besoins en termes de gestion de la classe.

Les classes spéciales proposent une présence de personnel plus ou moins importante selon les besoins intellectuels de l'élève et les besoins en termes de gestion de la classe.

**Enseignement spécialement conçu** : façons dont les professionnels de l'enseignement spécialisé adaptent le contenu, la méthodologie

(approches de l'enseignement de certains contenus propres à chaque niveau) ou donnent des consignes pour répondre aux besoins uniques résultant du handicap de l'enfant. L'enseignement spécialement conçu doit aussi garantir à l'enfant qui y a droit l'accès au programme de la filière générale, de façon à ce que son niveau corresponde aux normes éducatives du secteur scolaire, qui s'appliquent à tous les enfants.

**Troubles de la parole ou de langage :** élève souffrant d'un trouble de la communication, tel que le bégaiement, des difficultés à articuler, un trouble du langage ou de la voix qui influe négativement sur les résultats scolaires de l'élève.

**Parents de substitution :** pour garantir la protection de droits de l'élève dans les circonstances suivantes, une personne peut être désignée par le Département comme « parent de substitution » pour agir à la place des parents ou des tuteurs légalement désignés :

- aucun parent ne peut être identifié ;
- après des efforts raisonnables, le Département ne peut pas découvrir où se trouve le parent ;
- l'élève est un jeune sans domicile fixe non accompagné, comme le définit le McKinney-Vento Homeless Act (loi fédérale de 1987 visant à venir en aide aux personnes sans domicile fixe) ;
- l'élève est une Pupille de l'État et n'a pas de parent qui correspond à la définition de parent. Une Pupille de l'État est un enfant ou un jeune de moins de 21 ans qui a été placé ou mis en détention dans un centre pour mineurs, suite à une procédure PINS (Person In Need of Supervision, ou Personne devant faire l'objet d'une surveillance) ou autre procédure de protection de l'enfance ; est sous la garde du Commissaire des services sociaux (Commissioner of Social Services) ou du Bureau des services aux enfants et à la famille (Office of Children and Family Services) ; ou est un enfant sans ressources dont on ne s'occupe pas chez lui.

Les parents de substitution ne sont ni des fonctionnaires, ni des employés, ni des agents du Département de l'éducation ou de toute autre agence impliquée dans l'éducation ou la prise en charge de l'élève.

**Services de transition :** série d'activités coordonnées qui :

- améliorent les compétences intellectuelles et fonctionnelles de l'élève pour faciliter son passage des activités scolaires à post-scolaires telles que l'éducation postsecondaire, la formation professionnelle, l'emploi intégré (y compris l'emploi aidé), la formation continue et la formation pour adultes, les services pour adultes, la vie en indépendant ou la participation à la vie de la communauté ;
- se basent sur les besoins individuels de l'élève, prenant en compte ses points forts, ses préférences et ses centres d'intérêt et comprennent l'enseignement, les services apparentés, les expériences au sein de la

communauté, les progrès réalisés pour viser un emploi et d'autres objectifs post-scolaires de la vie d'adulte et, le cas échéant, l'acquisition de compétences nécessaires à la vie quotidienne, ainsi que l'évaluation fonctionnelle et professionnelle.

**Services d'aide à la transition :** les services d'aide à la transition, tels que la consultation et/ou la formation peuvent être dispensés au personnel (en général sur 30 jours) travaillant avec des enfants handicapés à mesure qu'ils progressent dans des environnements moins restrictifs. Bien que les services d'aide à la transition soient dispensés aux enseignants, le bénéfice s'étend à l'enfant handicapé.

**Formation au voyage :** service qui apprend aux élèves en âge d'aller au lycée à faire le trajet aller-retour vers et depuis l'établissement scolaire ou le site de travail et d'études en toute sécurité et de façon indépendante.

**Services de l'année scolaire sur douze mois (également connus sous le nom de services de l'année scolaire prolongée):** Les Services de l'année scolaire sur douze mois sont dispensés aux élèves lourdement handicapés qui ont besoin d'une éducation continue afin d'éviter une importante régression de leurs niveaux de développement en juillet et en août. Ils doivent être recommandés par le CSE de l'établissement ou du secteur scolaire et indiqués sur l'IEP. Les parents doivent donner leur accord aux services d'année scolaire prolongée.

**Visiter une classe :** les parents peuvent visiter l'établissement scolaire où leur enfant bénéficiera de services d'éducation spécialisée. On peut montrer aux parents une classe qui constitue un exemple du programme que l'on a recommandé à l'élève de suivre.

**Évaluation professionnelle :** les élèves de 12 ans et ceux à qui l'on recommande une éducation spécialisée pour la première fois et qui ont 12 ans ou plus, bénéficient d'une Évaluation professionnelle de niveau 1 (Level 1 Vocational Assessment), comprenant un examen du dossier scolaire, des évaluations faites par les enseignants, ainsi qu'un entretien avec le parent et l'élève, pour déterminer ses compétences, aptitudes et centres d'intérêt professionnels. L'Évaluation professionnelle de niveau 1 est mise à jour lors de chaque réunion annuelle de l'IEP. L'équipe se focalise sur le programme éducatif de l'élève et le fait correspondre à de possibles résultats dans le post-secondaire, en examinant les choix qui s'ouvrent à lui/elle en termes professionnels, de préparation à la vie universitaire, de situation de vie et de soutiens dont l'élève aura besoin pour son éducation post-secondaire.

**Travail - études :** opportunités pour les élèves du secondaire de participer à des expériences éducatives, professionnelles et ayant trait au travail, en préparation à la vie d'adulte.

## Coordonnées du Département de l'éducation de la Ville de New York pour les Bureaux du Comité pour l'éducation Spécialisée

CSE de secteur scolaire	Secteurs scolaires	Adresse	N° de téléphone
1	7 9 10	One Fordham Plaza, 7th Floor Bronx, New York 10458	(718) 329-8001
2	8 11 12	3450 East Tremont Avenue 2nd Floor Bronx, New York 10465	(718) 794-7490 ou (718) 794-7429
3	25 26	30-48 Linden Place Flushing, New York 11354	(718) 281-3461
3	28 29	90-27 Sutphin Boulevard Jamaica, New York 11435	(718) 557-2553
4	24 30	28-11 Queens Plaza North 5th Floor Long Island City, New York 11101	(718) 391-8405
4	27	Bureau auxiliaire 82-01 Rockaway Boulevard 2nd Floor Ozone Park, New York 11416	(718) 642-5715
5	19 23 32	1665 St. Marks Avenue Brooklyn, New York 11233	(718) 240-3558 ou (718) 240-3557
6	17 18 22	5619 Flatlands Avenue Brooklyn, New York 11234	(718) 968-6200
7	20 21	415 89th Street Brooklyn, New York 11209	(718) 759-4900
7	31	715 Ocean Terrace Building A Staten Island, New York 10301	(718) 420-5700
8	13 14 15 16	131 Livingston Street 4th Floor Brooklyn, New York 11201	(718) 935-4900
9	1 2 4	333 7th Avenue 4th Floor New York, New York 10001	(917) 339-1600
10	3 5 6	388 West 125th Street New York, New York 10027	(212) 342-8300

